



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-042

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

| | |
|--|---------|
| R28-2026-02-12-00005 - Arrêté du 12 février 2026 portant création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hortensias à Marigny-le-Lozon. (4 pages) | Page 6 |
| R28-2026-02-12-00004 - Arrêté du 12 février 2026 portant création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence La Transat géré par Les Escales-EHPAD publics du Havre. (5 pages) | Page 11 |
| R28-2026-02-12-00003 - Arrêté du 12 février 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph géré par la Fondation Asile Saint-Joseph. (3 pages) | Page 17 |
| R28-2026-02-12-00006 - Arrêté du 12 février 2026 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Résidence du Vallon géré par le CCAS de Saint-Pair-sur-Mer. (3 pages) | Page 21 |
| R28-2026-02-05-00006 - Arrêté du 5 février 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Compassion géré par l'association Sainte-Marie Saint-Joseph. (2 pages) | Page 25 |
| R28-2026-02-05-00007 - Arrêté du 5 février 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sacré Coeur d'Ernemont géré par l'association Sainte-Marie Saint-Joseph. (2 pages) | Page 28 |
| R28-2026-02-05-00005 - Arrêté du 5 février 2026 portant modification de l'autorisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp. (5 pages) | Page 31 |
| R28-2026-02-05-00008 - Arrêté portant création du Service Autonomie à Domicile (SAD) Aide et Soins géré par la Fédération ADMR 27 (9 pages) | Page 37 |
| R28-2026-02-12-00001 - Arrêté portant modification du mode de tarification de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) -Les Franches Terres à BEUZEVILLE géré par le CH de PONT-AUDEMÉR (3 pages) | Page 47 |

R28-2026-02-05-00009 - Arrêté portant modification du mode de tarification de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence Saint Germain géré par la SASU PROMIDEL SANTE (3 pages) Page 51

R28-2026-02-05-00010 - Arrêté portant modification du mode de tarification de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) L'ASTERINA géré par la SASU L'ASTERINA (3 pages) Page 55

R28-2026-02-05-00011 - Décision portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de BEAUMESNIL pour le mise en oeuvre du Dispositif Intégré (3 pages) Page 59

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes

R28-2026-02-12-00002 - Arrêté du 12 février 2026 portant nomination des membres du conseil départemental du Calvados auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie N° 3 (2 pages) Page 63

R28-2026-02-09-00001 - Arrêté du 9 février 2026 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie N° 4 (2 pages) Page 66

R28-2026-02-09-00007 - Arrêté du 9 février 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie N° 5 (1 page) Page 69

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2026-02-09-00006 - AR 028-2026 - Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-CMEA-44 Réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie (6 pages) Page 71

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen / DGDDI SGC DI

R28-2026-02-11-00009 - Décision 20260211TABROU037 fermeture définitive DEMISSION débit n°7601207P Jacques LE BRUN (1 page) Page 78

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2026-02-11-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - EARL D'ETREMARE (2 pages) Page 80

| | |
|--|---------|
| R28-2026-02-11-00005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - GOSSART Jérémy (2 pages) | Page 83 |
| R28-2026-02-04-00013 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - ROUSSEAU Sébastien (2 pages) | Page 86 |
| R28-2026-02-11-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- EARL LAINE FRANCK (2 pages) | Page 89 |
| R28-2026-02-11-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- EARL MAILLARD (2 pages) | Page 92 |
| R28-2026-02-11-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- EARL RENE PREVOST (2 pages) | Page 95 |
| R28-2026-02-11-00006 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- GUESDON adrien (2 pages) | Page 98 |

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SECLAD

| | |
|--|----------|
| R28-2026-01-30-00002 - Arrêté portant agrément au titre de la maîtrise d'ouvrage et d'insertion de l'AAJB (Association des Amis de Jean Bosco) (2 pages) | Page 101 |
|--|----------|

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

| | |
|---|----------|
| R28-2026-02-09-00003 - Annexe 1 à l'arrêté portant modification des statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle "Fonds Régional d'Art Contemporain de Normandie" (2 pages) | Page 104 |
| R28-2026-02-09-00004 - Annexe 2 à l'arrêté portant modification des statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle "Fonds Régional d'Art Contemporain de Normandie" (16 pages) | Page 107 |
| R28-2026-02-09-00005 - Annexe 3 à l'arrêté portant modification des statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle "Fonds Régional d'Art Contemporain de Normandie" (21 pages) | Page 124 |
| R28-2026-02-09-00002 - Arrêté portant modification des statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle "Fonds Régional d'Art Contemporain de Normandie" (2 pages) | Page 146 |

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

| | |
|--|----------|
| R28-2026-02-10-00007 - Arrêté n° SGAR 26-010 rectifiant l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la désaffectation de la parcelle AX725 (1 126 m ²) appartenant à la commune d'Alençon sur l'emprise du lycée professionnel Marcel MEZEN à Alençon (2 pages) | Page 149 |
|--|----------|

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2026-02-09-00008 - 20260210 DZPNO Arrêté subdélégation
signature (4 pages)

Page 152

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-12-00005

Arrêté du 12 février 2026 portant création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hortensias à Marigny-le-Lozon.

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL PORTE PAR
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES
HORTENSIIAS A MARIGNY-LE-LOZON**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil départemental de la Manche**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-12-3, D.312-155-0 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du conseil départemental CD.2021-07-10.0-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du Conseil Départemental de la Manche ;
- L'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- L'arrêté du 4 décembre 2023 portant création de 4 lits d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hortensias-Marigny géré par l'association Maison de retraite de Marigny ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté relatif à la délégation de signature n° ARR 2025-216 du 19 décembre 2025 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action Sociale » ;
- L'instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- L'appel à candidatures lancé le 4 juillet 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de la création de 6 centres de ressources territoriaux (CRT) à destination des personnes âgées ;
- Le projet déposé le 9 octobre 2025 par l'EHPAD Les Hortensias ;
- L'avis du comité de sélection en date du 28 novembre 2025.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Les Hortensias est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le centre de ressources territorial assure conjointement :

- Une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisés ou de locaux adaptés). Les personnes âgées (sans condition de GIR) et leurs aidants, peuvent également bénéficier d'un service de type accueil/écoute/orientation en vue de leur faciliter l'accès aux ressources ;
- Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie, en niveau de GIR 1 à 4, nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, coordonné et sécurisé, en alternative à l'EHPAD (file active annuelle de 30 bénéficiaires minimum).

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|---|
| <p>Entité juridique : Association Maison de retraite de Marigny N°FINESS : 50 001 677 9 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p> | <p>Entité Etablissement : EHPAD Les Hortensias Adresse : 36 avenue du 13 juin 1944 50570 Marigny-Le-Lozon N°FINESS : 50 000 267 0 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - ARS/PCD TP HAS nPUI</p> |
| Hébergement permanent | |
| <p>Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 50 lits Capacité totale autorisée : 50 lits</p> | |
| Hébergement permanent – Unité Alzheimer | |
| <p>Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 15 lits Capacité totale autorisée : 15 lits</p> | |
| Hébergement temporaire | |
| <p>Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 4 lits Capacité totale autorisée : 4 lits</p> | |
| PASA | |

| |
|---|
| Code discipline d'équipement : 961 – Pôles d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent) |
| Accueil de jour |
| Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places |
| Centre de Ressources Territorial |
| Code discipline d'équipement : 412 – Centre de ressources territorial pour les personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes 040 – Aidants/aidés Personnes âgées Code mode fonctionnement : 48 – Tout mode d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité |

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et de familles, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN.

Article 11 : Le Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le

12 FEV. 2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Pour le président du conseil départemental, et
par délégation,
La directrice de la Maison Départementale de
l'Autonomie



Anne-Laure LE PAGE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-12-00004

Arrêté du 12 février 2026 portant création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence La Transat géré par Les Escales-EHPAD publics du Havre.

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL PORTE PAR
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
RESIDENCE LA TRANSAT GERE PAR LES ESCALES-EHPAD PUBLICS DU HAVRE**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- L'arrêté du 8 octobre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Escales-EHPAD Publics du Havre ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- L'appel à candidatures lancé le 4 juillet 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de la création de 6 centres de ressources territoriaux (CRT) à destination des personnes âgées ;
- Le projet déposé le 9 octobre 2025 par Les Escales-EHPAD Publics du Havre ;
- L'avis du comité de sélection en date du 3 décembre 2025.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial porté par l'EHPAD « Résidence La Transat » est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le centre de ressources territorial assure conjointement :

- Une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisés ou de locaux adaptés). Les personnes âgées (sans condition de GIR) et leurs aidants, peuvent également bénéficier d'un service de type accueil/écoute/orientation en vue de leur faciliter l'accès aux ressources ;
- Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie, en niveau de GIR 1 à 4, nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, coordonné et sécurisé, en alternative à l'EHPAD (file active annuelle de 30 bénéficiaires minimum).

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Entité juridique : Les Escales-EHPAD Publics du Havre Adresse : 24 rue de la Transat 76600 Le Havre N°FINESS : 76 092 139 5 Statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental | Entité Etablissement : Les Escales-EHPAD Publics du Havre Adresse : 46 rue Mac Orlan 76086 Le Havre N°FINESS : 76 080 063 1 (Site principal) Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – ARS PCD TG HAS nPUI |
|--|--|

- **Site principal :** Résidence Les Iris - 46 rue Mac Orlan 76086 Le Havre - FINESS : 760800631

| |
|---|
| Hébergement permanent |
| Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 56 lits Capacité totale autorisée : 56 lits |

- **Site secondaire :** Résidence La Transat - 21 rue de la Transat 76600 Le Havre - FINESS : 760027557

| |
|--|
| Hébergement permanent |
| Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 119 lits Capacité totale autorisée : 119 lits |
| Hébergement temporaire / Hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HT-SH) |
| Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 lit Capacité totale autorisée : 1 lit |
| PASA |
| Code discipline d'équipement : 961 – Pôles d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent) |

Centre de ressources territorial

Code discipline d'équipement : 412 – Centre de ressources territorial pour les personnes âgées
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes / 040 – Aidants/aidés Personnes âgées
Code mode fonctionnement : 48 – Tout mode d'accueil et d'accompagnement
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

- **Site secondaire** : Résidence Guillaume Le Conquérant – 7 rue Guillaume Le Conquérant 76600 Le Havre
FINESS : 760921726

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Capacité précédente : 94 lits
Capacité totale autorisée : 94 lits

Accueil de jour

Code discipline d'équipement : 961 – Pôles d'activité et de soins adaptés
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Capacité précédente : 14 places
Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)

- **Site secondaire** : Résidence Desaint Jean - 13 rue Louis Blériot 76600 Le Havre - FINESS : 760037614

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Capacité précédente : 111 lits
Capacité totale autorisée : 111 lits

Hébergement permanent - Alzheimer

Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Capacité précédente : 40 lits
Capacité totale autorisée : 40 lits

Hébergement temporaire / Hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HT-SH)

Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Capacité précédente : 1 lit
Capacité totale autorisée : 1 lit

PASA

Code discipline d'équipement : 961 – Pôles d'activité et de soins adaptés
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Capacité précédente : 14 places
Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)

- **Site secondaire** : Résidence du Parc de Sanvic – 28 rue Romain Rolland 76620 Le Havre
FINESS : 760802991

| |
|---|
| Hébergement permanent |
| Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 95 lits Capacité totale autorisée : 95 lits |
| Hébergement permanent - Alzheimer |
| Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 12 lits Capacité totale autorisée : 12 lits |
| UHR |
| Code discipline d'équipement : 962 – Unités d'hébergement renforcées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 12 lits Capacité totale autorisée : 12 lits |
| Hébergement temporaire |
| Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 lit Capacité totale autorisée : 1 lit |

- **Site secondaire** : Résidence Les Colibris - 51 Rue du Dr Roux 76600 Le Havre - FINESS : 760037622

| |
|--|
| Hébergement permanent |
| Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 97 lits Capacité totale autorisée : 97 lits |
| Hébergement permanent - Alzheimer |
| Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 24 lits Capacité totale autorisée : 24 lits |
| Hébergement temporaire / Hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HT-SH) |
| Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 lit Capacité totale autorisée : 1 lit |
| PASA |
| Code discipline d'équipement : 961 – Pôles d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent) |

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et de familles, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 11 : Le Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 FEV. 2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président
du Département de Seine-Maritime,



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-12-00003

Arrêté du 12 février 2026 portant modification
de l'autorisation de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph géré par la
Fondation Asile Saint-Joseph.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) SAINT-JOSEPH GERE PAR LA FONDATION ASILE
SAINT-JOSEPH**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil départemental de la Manche**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du conseil départemental CD.2021-07-10.0-1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du Conseil Départemental de la Manche ;
- L'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph de Sourdeval géré par la Fondation Asile Saint-Joseph ;
- L'arrêté du 2 décembre 2025 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph géré par la fondation Asile Saint-Joseph ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- L'arrêté relatif à la délégation de signature n° ARR 2025-216 du 19 décembre 2025 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action Sociale » ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La demande du 23 octobre 2025 de transformation de places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire sur le site de l'EHPAD Saint-Joseph ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;

ARRETENT

Article 1 : La transformation de deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Saint Joseph est autorisée à compter du 1er janvier-2026

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Entité juridique : Fondation Asile Saint-Joseph N°FINESS : 50 001 041 8 Statut juridique : 63 – Fondation | Entité Etablissement : EHPAD Saint-Joseph à Sourdeval Adresse : 23 avenue Maréchal Foch 50150 Sourdeval N°FINESS : 50 000 233 2 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – ARS/PCD TP HS nPUI |
|--|--|

| |
|--|
| Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 72 lits Capacité totale autorisée : 70 lits |
| Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 2 lits |
| Hébergement permanent – Unité Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 14 lits Capacité totale autorisée : 14 lits |
| Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)* Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans places d'hébergement permanent) |

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle

personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

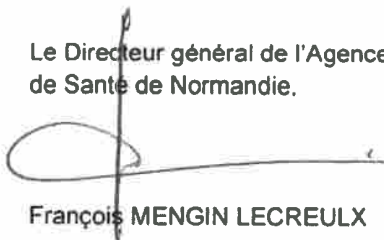
Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN.

Article 9 : Le directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le

12 FEV. 2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Pour le président du conseil départemental, et
par délégation,

La directrice de la Maison Départementale de
l'Autonomie



Anne-Laure LE PAGE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-12-00006

Arrêté du 12 février 2026 portant
renouvellement d'autorisation de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) La Résidence du Vallon
géré par le CCAS de Saint-Pair-sur-Mer.

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LA RESIDENCE DU VALLON GERE PAR LE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PAIR-SUR-MER**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil départemental de la Manche**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du conseil départemental CD.2021-07-10.0-1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du Conseil Départemental de la Manche ;
- L'arrêté relatif à la délégation de signature n° ARR 2025-216 du 19 décembre 2025 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « action sociale » ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du Président du Conseil général et du Préfet de la Manche en date du 5 août 2008 portant création de l'EHPAD La Résidence du Vallon de Saint-Pair-Sur-Mer ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L313-5 du CASF, l'autorisation de l'EHPAD « La résidence du Vallon » à Saint-Pair-sur-Mer géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pair-Sur-Mer a été renouvelée tacitement à compter du 5 août 2023.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;

ARRETENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La résidence du Vallon » à Saint-Pair-sur-Mer géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pair-Sur-Mer est autorisé pour 15 ans

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Entité juridique : Centre d'Action Sociale de Saint-Pair-Sur-Mer N°FINESS : 50 002 075 5 Statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale | Entité Etablissement : EHPAD La résidence du Vallon Adresse : 619 rue du Bocage 50380 Saint-Pair-Sur-Mer N°FINESS : 50 002 076 3 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – ARS/PCD TP HAS nPUI |
|--|--|

| |
|---|
| Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 63 lits Capacité totale autorisée : 63 lits |
| Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 3 lits Capacité totale autorisée : 3 lits |
| Hébergement permanent – Unité Alzheimer ou maladies apparentées Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 15 lits Capacité totale autorisée : 15 lits |

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 5 août 2023, soit jusqu'au 4 août 2038. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN.

Article 9 : Le Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le

12 FEV. 2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,

Bertrand CAZELLES

ARS Normandie

Directeur général adjoint

François MENGIN LECREULX

Pour le Président du Conseil départemental
de la Manche et par délégation la directrice de
la maison départementale de l'autonomie,

Anne-Laure LE PAGE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-05-00006

Arrêté du 5 février 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Compassion géré par l'association Sainte-Marie Saint-Joseph.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LA COMPASSION DE ROUEN
GERE PAR L'ASSOCIATION SAINTE-MARIE SAINT-JOSEPH**

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président du Département de la
Seine-Maritime**

VU

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- L'arrêté du 16 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Compassion géré par l'association Sainte Marie Saint Joseph ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le courrier du 4 septembre 2024 de l'Association Sainte Marie Saint Joseph sollicitant le transfert de trois places d'hébergement permanent de l'EHPAD La Compassion à Rouen vers l'EHPAD le Sacré Cœur d'Ernemont à l'issue des travaux de reconstruction sur la commune de Franqueville Saint Pierre ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs, répond aux besoins fixés par les schémas susvisés et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le transfert de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD La Compassion de Rouen vers l'EHPAD Le Sacré Cœur d'Ernemont à Franqueville Saint Pierre est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|---|
| Entité juridique : Association Ste Marie-St Joseph N° FINESS : 76 003 776 2 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique | Entité Etablissement : EHPAD La Compassion de Rouen Adresse : 175 Boulevard de l'Yser 76000 ROUEN N° FINESS : 76 079 064 2 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – TG HAS sans PUI |
| Hébergement permanent | |
| Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour Personnes Âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 78 lits Capacité totale autorisée : 75 lits | |
| Hébergement temporaire | |
| Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour Personnes Âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 lits Capacité totale autorisée : 2 lits | |

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera notamment subordonné aux résultats de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **- 5 FEV. 2026**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie
ARS Normandie
Directeur général adjoint

François MENGIN-LECREULX

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-05-00007

Arrêté du 5 février 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sacré Coeur d'Ernemont géré par l'association Sainte-Marie Saint-Joseph.

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) SACRÉ CŒUR D'ERNEMONT DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SAINTE-MARIE SAINT-JOSEPH

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président du Département de la
Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 à L. 313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- L'arrêté du 16 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sacré Cœur d'Ernemont géré par l'association Sainte Marie Saint Joseph ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le courrier du 4 septembre 2024 de l'Association Sainte Marie Saint Joseph sollicitant le transfert de trois places d'hébergement permanent de l'EHPAD La Compassion à Rouen vers l'EHPAD le Sacré Cœur d'Ernemont à l'issue des travaux de reconstruction sur la commune de Franqueville Saint Pierre ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par les schémas susvisés et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le transfert de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD La Compassion de Rouen vers l'EHPAD Le Sacré Cœur d'Ernemont à Franqueville Saint Pierre est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Entité juridique : Association Ste Marie-St Joseph N° FINESS : 76 003 776 2 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique | Entité Etablissement : EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont Adresse : 331 rue Isaac Newton 76520 Franqueville-St-Pierre N° FINESS : 76 091 949 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – TG HAS sans PUI |
| Hébergement permanent | |
| Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour Personnes Âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 66 lits Capacité totale autorisée : 69 lits | |

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

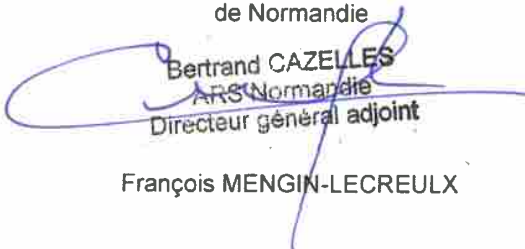
Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 9 : Le Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **- 5 FEV. 2026**

 Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie

Bertrand CAZELLES
ARS Normandie
Directeur général adjoint

François MENGIN-LECREULX

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-05-00005

Arrêté du 5 février 2026 portant modification de l'autorisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DU PAYS DES HAUTES FALAISE DE FECAMP**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- L'arrêté du 25 septembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Le Shamrock géré par le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaise de Fécamp ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- L'appel à candidatures lancé le 4 juillet 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de la création de 6 centres de ressources territoriaux (CRT) à destination des personnes âgées ;
- Le projet « CRT » déposé le 9 octobre 2025 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaise de Fécamp ;
- L'avis du comité de sélection en date du 3 décembre 2025 ;
- L'appel à candidature lancé le 15 juillet 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental en vue de la création de 8 places d'hébergement temporaire (HT) en EHPAD dans le département de la Seine-Maritime ;

- Le projet « HT » déposé le 9 octobre 2025 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp ;
- L'avis du comité de sélection en date du 2 décembre 2025.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

Article 1 : La transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire sur chaque site des EHPAD du CHI du Pays des Hautes Falaises, à savoir : Yvon Lamour, Shamrock, Bois Martel et Moulins au Roy, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La création d'un centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Yvon Lamour et implanté au sein de la Maison des Parcours située 2 rue Robert Lilly - Immeuble Limousin - 76400 Fécamp, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026. Il assure conjointement :

- Une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisés ou de locaux adaptés). Les personnes âgées (sans condition de GIR) et leurs aidants, peuvent également bénéficier d'un service de type accueil/écoute/orientation en vue de leur faciliter l'accès aux ressources ;
- Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie, en niveau de GIR 1 à 4, nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, coordonné et sécurisé, en alternative à l'EHPAD (file active annuelle de 30 bénéficiaires minimum).

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| <p>Entité juridique : CHI du Pays des Hautes Falaises N°FINESS : 76 078 073 4 Statut juridique : 14 – Etablissement public intercommunal d'hospitalisation</p> | <p>Entité Etablissement : EHPAD Yvon Lamour Adresse : Centre gérontologique Yvon Lamour 45, rue du professeur Yvon Lamour 76400 Fécamp N°FINESS : 76 002 829 0 (site principal) Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 - ARS/PCD TG HAS PUI</p> |
| Hébergement permanent | |
| <p>Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 80 lits Capacité totale autorisée : 79 lits</p> | |
| Hébergement temporaire | |
| <p>Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 1 lit</p> | |

| |
|---|
| Accueil de jour |
| Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places |
| PASA |
| Code discipline d'équipement : 961 – Pôles d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent) |
| Centre de Ressources Territorial |
| Maison des Parcours - 12 rue Robert Lilly - Immeuble Limousin 76400 Fécamp |
| Code discipline d'équipement : 412 – Centre de ressources territorial pour les personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes 040 – Aidants/aidés Personnes âgées Code mode fonctionnement : 48 – Tout mode d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité |

- **Site secondaire** : Résidence Le Shamrock sis 230 rue de la Lande Saint-Jacques 76400 Fécamp – FINESS : 760920637

| |
|--|
| Hébergement permanent |
| Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 66 lits Capacité totale autorisée : 65 lits |
| Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) |
| Code discipline d'équipement : 962 – Unités d'hébergement renforcées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 14 lits Capacité totale autorisée : 14 lits |
| Hébergement temporaire |
| Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 1 lit |

- **Site secondaire** : Résidence du Bois Martel sis 181 rue Charles Hue 76400 Fécamp – FINESS : 760922625

| |
|---|
| Hébergement permanent |
| Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 46 lits Capacité totale autorisée : 45 lits |

| |
|---|
| Hébergement permanent Alzheimer |
| Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 14 lits Capacité totale autorisée : 14 lits |
| Hébergement temporaire |
| Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 1 lit |
| PASA |
| Code discipline d'équipement : 961 – Pôles d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent) |

- **Site secondaire** : Résidence Les Moulins au Roy sis rue des Murs Fontaines 76400 Fécamp – FINESS : 760920629

| |
|--|
| Hébergement permanent |
| Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 66 lits Capacité totale autorisée : 65 lits |
| Hébergement permanent Alzheimer |
| Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 14 lits Capacité totale autorisée : 14 lits |
| Hébergement temporaire |
| Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 1 lit |

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et de familles, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 11 : Le Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 5 FEV. 2026

19/ Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie
ARS Normandie
Directeur général adjoint
François MENGIN LECREULX

Le Président
du Département de Seine-Maritime,
Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-05-00008

Arrêté portant création du Service Autonomie à
Domicile (SAD) Aide et Soins géré par la
Fédération ADMR 27

**ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN
GERE PAR LA FEDERATION ADMR 27**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de l'Eure**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.312-1 à D.312-7-2 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- La loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération en date du 16 décembre 2022 n°2022-S12-1-1 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAERT Président du Conseil départemental de l'Eure ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté n°2023-1 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile à la Fédération ADMR Evreux en date du 19 mars 2023 ;
- La décision en date du 28 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR des 6 cantons à Evreux ;
- Le CPOM du SSIAD de l'ADMR des 6 cantons entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;
- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin en date du 16 mai 2025 déposé par la Fédération ADMR de l'Eure gestionnaire des autorisations du SAAD et du SSIAD.

CONSIDERANT que le gestionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières et remplit ainsi les conditions requises pour gérer le service dans le respect de la présente autorisation ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de la Directrice générale des services du Département de l'Eure ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin géré par la Fédération ADMR de l'Eure est autorisée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce nouveau service prend la dénomination de : SAD MIXTE EVREUX PORTES DE NORMANDIE. situé rue du Luxembourg 27000 Evreux et porte le Finess Etablissement 27 002 499 5.

Le service porte une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

ARTICLE 2 : L'activité du SAD mixte Evreux Portes de Normandie se tient sur les sites géographiques des associations locales disposant de mandat de gestion de la Fédération ADMR de l'Eure :

- Rue du Luxembourg ZAC du Bois des Communes – 27000 EVREUX – n° FINESS : 270031214
- 31 Rue Hyppolite Lozier – 27320 NONANCOURT – n° FINESS : 270011711
- 8 Rue Anatole France – 27780 GARENNES SUR EURE – n° FINESS : 270018708
- Place Gambetta – 27220 ST ANDRE DE L'EURE – n° FINESS : 270011737
- Rue Willy Brandt – 27001 GRAVIGNY – n° FINESS : 270028962

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7o du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3o et 4o de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

L'ESA assure des soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentées diagnostiquées, à un stade léger ou modéré de la maladie.

ARTICLE 4 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des places de soin.

Le territoire d'intervention couvert par le service autonomie à domicile aide et soin concerne les communes listées en annexe 1.

Le territoire d'intervention couvert par l'ESA concerne les communes listées en annexe 2.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| <p>Entité juridique : Fédération ADMR de l'Eure N° FINESS : 27 001 104 2 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p> | <p>Entité Etablissement : SAD MIXTE EVREUX PORTES DE NORMANDIE Adresse : Rue du Luxembourg – 27000 Evreux N° FINESS : 27 002 499 5 Code catégorie : 209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S) Mode de financement : 09 – ARS PCD mixte HAS</p> |
|---|---|

| |
|---|
| Soin |
| <p>Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 – personnes âgées (Sans autre indication) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 91 places Capacité totale autorisée : 90 places</p> |
| <p>Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 0 place Capacité totale autorisée : 1 place</p> |

| |
|-------------|
| Aide |
|-------------|

Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile
Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinairexxx
Capacité totale autorisée : sans capacité

Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile
Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.)
Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité totale autorisée : sans capacité

Equipe Spécialisée Alzheimer

Code discipline d'équipement : 357 – activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire
Capacité précédente : 14 places
Capacité totale autorisée : 14 places

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2040. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 11 : Le Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice générale des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure.

A EVREUX, le - 5 FEV. 2026

19/ Le Directeur général
de DARS de Normandie
Normandie
adjoint

François MENGIN LECREULX

Le Président
du Département de l'Eure.

Alexandre RASSAERT

ANNEXE 1 - TERRITOIRE D'INTERVENTION SAD MIXTE

Le service autonomie à domicile aide et soin est autorisé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie, sur les communes de :

- ACON
- ANGERVILLE LA CAMPAGNE
- ARNIERES SUR ITON
- AVIRON
- BOIS LE ROI
- BONCOURT
- BRETAGNOLLES
- CAUGE
- CHAMPIGNY LA FUTELAYE
- CHAVIGNY BAILLEUL
- CIERREY
- COUDRES
- COURDEMANCHE
- CROTH
- DARDEZ
- DROISY
- EMALLEVILLE
- EPIEDS
- EVREUX
- FAUVILLE
- FONTAINE SOUS JOUY
- FOUCRAINVILLE
- FRESNEY
- GARENNES SUR EURE
- GAUCIEL
- GAUVILLE LA CAMPAGNE
- GRAVIGNY
- GROSSEUVRE
- GUICHAINVILLE
- HUEST
- ILLIERS L'EVEQUE
- IRREVILLE
- JOUY SUR EURE
- JUMELLES
- LA BARONNIE
- LA CHAPELLE DU BOIS DES FAUL
- LA COUTURE BOUSSEY
- LA FORET DU PARC
- LA TRINITE
- LE BOULAY MORIN
- LE MESNIL FUGUET
- LE PLESSIS GROHAN
- LE VAL DAVID

- LE VIEIL EVREUX
- LES AUTHIEUX
- LES BAUX SAINTE CROIX
- LES VENTES
- L'HABIT
- LIGNEROLLES
- MARCILLY LA CAMPAGNE
- MARCILLY SUR EURE
- MESNIL SUR L'ESTREE
- MISEREY
- MOISVILLE
- MOUETTES
- MOUSSEAUX NEUVILLE
- MUZY
- NORMANVILLE
- PARVILLE
- PREY
- REUILLY
- SACQUENVILLE
- SAINT ANDRE DE L'EURE
- SAINT GERMAIN DE FRESNEY
- SAINT GERMAIN DES ANGLES
- SAINT GERMAIN SUR AVRE
- SAINT LAURENT DES BOIS
- SAINT LUC
- SAINT MARTIN LA CAMPAGNE
- SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
- SAINT VIGOR
- SASSEY
- SEREZ
- TOURNEVILLE

Le service autonomie à domicile aide et soin est autorisé sur le territoire de la **Communauté d'Agglomération de Dreux**, sur les communes de :

- Ezy sur Eure
- Ivry la Bataille
- La Madeleine Nonancourt
- Louye
- Nonancourt
- Saint Georges Motel

ANNEXE 2 - TERRITOIRE D'INTERVENTION DE L'ESA

| Codes | Communes | Territoires de proximité |
|--------------|-------------------------------|---------------------------------|
| 27002 | ACON | VERNEUIL |
| 27004 | AIGLEVILLE | VERNON |
| 27009 | AMBENAY | VERNEUIL |
| 27017 | ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE | EVREUX |
| 27019 | ARMENTIERES-SUR-AVRE | VERNEUIL |
| 27020 | ARNIERES-SUR-ITON | EVREUX |
| 27023 | AULNAY-SUR-ITON | EVREUX |
| 27024 | LE RONCENAY-AUTHENAY | VERNEUIL |
| 27025 | AUTHEUIL-AUTHOUILLET | L.A.-Gailion |
| 27027 | LES AUTHIEUX | EVREUX |
| 27031 | AVIRON | EVREUX |
| 27032 | AVRILLY | EVREUX |
| 27033 | BACQUEPUIS | EVREUX |
| 27036 | BALINES | VERNEUIL |
| 27038 | LES BARILS | VERNEUIL |
| 27043 | LES BAUX-DE-BRETEUIL | VERNEUIL |
| 27044 | LES BAUX-SAINTE-CROIX | EVREUX |
| 27047 | BEAUBRAY | EVREUX |
| 27054 | BEMECOURT | VERNEUIL |
| 27057 | BERNIENVILLE | EVREUX |
| 27063 | BERVILLE-LA-CAMPAGNE | EVREUX |
| 27068 | BOIS-ANZERAY | VERNEUIL |
| 27069 | BOIS-ARNAULT | VERNEUIL |
| 27073 | BOIS-LE-ROI | EVREUX |
| 27075 | BOIS-NORMAND-PRES-LYRE | VERNEUIL |
| 27076 | BOISSET-LES-PREVANCHES | EVREUX |
| 27078 | LA BOISSIERE | EVREUX |
| 27081 | BONCOURT | VERNON |
| 27082 | LA BONNEVILLE-SUR-ITON | EVREUX |
| 27096 | LES BOTTEREAUX | VERNEUIL |
| 27099 | LE BOULAY-MORIN | EVREUX |
| 27108 | BOURTH | VERNEUIL |
| 27111 | BRETAGNOLLES | EVREUX |
| 27112 | BRETEUIL | VERNEUIL |
| 27114 | BREUILPONT | EVREUX |
| 27115 | BREUX-SUR-AVRE | VERNEUIL |
| 27118 | BROSVILLE | EVREUX |
| 27119 | BUEIL | EVREUX |
| 27120 | BUREY | EVREUX |
| 27123 | CAILLOUET-ORGEVILLE | VERNON |
| 27124 | CAILLY-SUR-EURE | EVREUX |
| 27132 | CAUGE | EVREUX |
| 27136 | CHAIGNES | VERNON |
| 27137 | CHAISE-DIEU-DU-THEIL | VERNEUIL |
| 27141 | CHAMP-DOLENT | EVREUX |
| 27144 | CHAMPIGNY-LA-FUTELAYE | EVREUX |
| 27145 | CHANTELOUP | VERNEUIL |
| 27147 | LA CHAPELLE-DU-BOIS-DES-FAULX | EVREUX |
| 27154 | CHAVIGNY-BAILLEUL | EVREUX |
| 27155 | CHENNEBRUN | VERNEUIL |
| 27156 | CHERONVILLIERS | VERNEUIL |

| | | |
|-------|------------------------|--------------|
| 27157 | LE CHESNE | VERNEUIL |
| 27158 | CIERREY | VERNON |
| 27159 | CINTRAY | VERNEUIL |
| 27161 | CLAVILLE | EVREUX |
| 27162 | COLLANDRES-QUINCARNON | EVREUX |
| 27165 | CONCHES-EN-OUCHÉ | EVREUX |
| 27166 | CONDE-SUR-ITON | VERNEUIL |
| 27171 | LE CORMIER | EVREUX |
| 27172 | CORNEUIL | VERNEUIL |
| 27177 | COUDRES | EVREUX |
| 27181 | COURDEMANCHE | VERNEUIL |
| 27182 | COURTEILLES | VERNEUIL |
| 27183 | LA COUTURE-BOUSSEY | EVREUX |
| 27189 | LA CROISILLE | EVREUX |
| 27190 | CROISY-SUR-EURE | VERNON |
| 27191 | LA CROIX-SAINT-LEUFROY | L.A.-Gailion |
| 27193 | CROTH | EVREUX |
| 27195 | DAME-MARIE | VERNEUIL |
| 27198 | DAMVILLE | VERNEUIL |
| 27200 | DARDEZ | EVREUX |
| 27206 | DROISY | VERNEUIL |
| 27211 | ECARDENVILLE-SUR-EURE | L.A.-Gailion |
| 27216 | EMALLEVILLE | EVREUX |
| 27220 | EPIEDS | EVREUX |
| 27225 | LES ESSARTS | VERNEUIL |
| 27229 | EVREUX | EVREUX |
| 27230 | EZY-SUR-EURE | EVREUX |
| 27231 | FAINS | VERNON |
| 27234 | FAUVILLE | EVREUX |
| 27235 | FAVEROLLES-LA-CAMPAGNE | EVREUX |
| 27238 | FERRIERES-HAUT-CLOCHER | EVREUX |
| 27242 | LE FIDELAIRE | EVREUX |
| 27250 | FONTAINE-HEUDEBOURG | EVREUX |
| 27254 | FONTAINE-SOUS-JOUY | VERNON |
| 27256 | LA FORET-DU-PARC | EVREUX |
| 27259 | FOUCRAINVILLE | EVREUX |
| 27265 | FRANCHEVILLE | VERNEUIL |
| 27268 | LE FRESNE | EVREUX |
| 27271 | FRESNEY | EVREUX |
| 27273 | GADENCOURT | VERNON |
| 27277 | GARENCIERES | EVREUX |
| 27278 | GARENNES-SUR-EURE | EVREUX |
| 27280 | GAUCIEL | EVREUX |
| 27281 | GAUDREVILLE-LA-RIVIERE | EVREUX |
| 27282 | GAUVILLE-LA-CAMPAGNE | EVREUX |
| 27287 | GLISOLLES | EVREUX |
| 27291 | GOURNAY-LE-GUERIN | VERNEUIL |
| 27293 | GOUVILLE | VERNEUIL |
| 27297 | GRANDVILLIERS | VERNEUIL |
| 27299 | GRAVIGNY | EVREUX |
| 27301 | GROSSOEUVRE | EVREUX |
| 27303 | GUERNANVILLE | VERNEUIL |
| 27305 | LA GUEROLDE | VERNEUIL |
| 27306 | GUICHAINVILLE | EVREUX |
| 27309 | L'HABIT | EVREUX |
| 27312 | HARDENCOURT-COCHEREL | VERNON |

| | | |
|-------|----------------------------|----------|
| 27326 | HECOURT | EVREUX |
| 27341 | L'HOSMES | VERNEUIL |
| 27342 | HOUETTEVILLE | EVREUX |
| 27347 | HUEST | EVREUX |
| 27350 | ILLIERS-L'EVEQUE | VERNEUIL |
| 27353 | IRREVILLE | EVREUX |
| 27355 | IVRY-LA-BATAILLE | EVREUX |
| 27358 | JOUY-SUR-EURE | VERNON |
| 27359 | JUIGNETTES | VERNEUIL |
| 27360 | JUMELLES | EVREUX |
| 27368 | LIGNEROLLES | EVREUX |
| 27374 | LOUVERSEY | EVREUX |
| 27376 | LOUYE | VERNEUIL |
| 27378 | LA MADELEINE-DE-NONANCOURT | VERNEUIL |
| 27383 | MANDRES | VERNEUIL |
| 27387 | MANTHELON | VERNEUIL |
| 27390 | MARCILLY-LA-CAMPAGNE | VERNEUIL |
| 27391 | MARCILLY-SUR-EURE | EVREUX |
| 27397 | MENILLES | VERNON |
| 27400 | MEREY | EVREUX |
| 27401 | LE MESNIL-FUGUET | EVREUX |
| 27402 | LE MESNIL-HARDRAY | EVREUX |
| 27406 | MESNIL-SUR-L'ESTREE | VERNEUIL |
| 27410 | MISEREY | EVREUX |
| 27411 | MOISVILLE | VERNEUIL |
| 27416 | BUIS-SUR-DAMVILLE | VERNEUIL |
| 27419 | MOUETTES | EVREUX |
| 27421 | MOUSSEAUX-NEUVILLE | EVREUX |
| 27423 | MUZY | EVREUX |
| 27424 | NAGEL-SEEZ-MESNIL | EVREUX |
| 27427 | NEAUFLES-AUVERGNY | VERNEUIL |
| 27429 | NEUILLY | EVREUX |
| 27431 | LA NEUVE-LYRE | VERNEUIL |
| 27436 | NOGENT-LE-SEC | EVREUX |
| 27438 | NONANCOURT | VERNEUIL |
| 27439 | NORMANVILLE | EVREUX |
| 27446 | ORMES | EVREUX |
| 27447 | ORVAUX | EVREUX |
| 27448 | PACY-SUR-EURE | VERNON |
| 27451 | PARVILLE | EVREUX |
| 27457 | PISEUX | VERNEUIL |
| 27464 | LE PLESSIS-GROHAN | EVREUX |
| 27465 | LE PLESSIS-HEBERT | VERNON |
| 27472 | PORTES | EVREUX |
| 27478 | PREY | EVREUX |
| 27481 | PULLAY | VERNEUIL |
| 27484 | QUESSIGNY | EVREUX |
| 27489 | REUILLY | EVREUX |
| 27491 | ROMAN | VERNEUIL |
| 27502 | RUGLES | VERNEUIL |
| 27503 | LE SACQ | VERNEUIL |
| 27504 | SACQUENVILLE | EVREUX |
| 27507 | SAINT-ANDRE-DE-L'EURE | EVREUX |
| 27508 | SAINT-ANTONIN-DE-SOMMAIRE | VERNEUIL |
| 27510 | SAINT-AQUILIN-DE-PACY | VERNON |
| 27521 | SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE | VERNEUIL |

| | | |
|-------|------------------------------|----------|
| 27532 | SAINT-DENIS-DU-BEHELAN | VERNEUIL |
| 27535 | SAINT-ELIER | EVREUX |
| 27543 | SAINT-GEORGES-MOTEL | EVREUX |
| 27544 | SAINT-GERMAIN-DE-FRESNEY | EVREUX |
| 27546 | SAINT-GERMAIN-DES-ANGLES | EVREUX |
| 27548 | SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE | VERNEUIL |
| 27555 | SAINT-LAURENT-DES-BOIS | EVREUX |
| 27580 | SAINT-LUC | EVREUX |
| 27585 | SAINTE-MARGUERITE-DE-L'AUTEL | VERNEUIL |
| 27588 | SAINTE-MARTHE | EVREUX |
| 27570 | SAINT-MARTIN-LA-CAMPAGNE | EVREUX |
| 27573 | SAINT-NICOLAS-D'ATTEZ | VERNEUIL |
| 27578 | SAINT-OUEN-D'ATTEZ | VERNEUIL |
| 27602 | SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT | EVREUX |
| 27610 | SAINT-VICTOR-SUR-AVRE | VERNEUIL |
| 27611 | SAINT-VIGOR | EVREUX |
| 27615 | SASSEY | EVREUX |
| 27618 | SEBECOURT | EVREUX |
| 27621 | SEREZ | EVREUX |
| 27634 | THOMER-LA-SOGNE | EVREUX |
| 27640 | TILLEUL-DAME-AGNES | EVREUX |
| 27643 | TILLIERES-SUR-AVRE | VERNEUIL |
| 27652 | TOURNEVILLE | EVREUX |
| 27659 | LA TRINITE | EVREUX |
| 27666 | LA VACHERIE | EVREUX |
| 27668 | LE VAL-DAVID | EVREUX |
| 27674 | VAUX-SUR-EURE | VERNON |
| 27678 | LES VENTES | EVREUX |
| 27679 | VERNEUIL-SUR-AVRE | VERNEUIL |
| 27684 | LE VIEIL-EVREUX | EVREUX |
| 27685 | LA VIEILLE-LYRE | VERNEUIL |
| 27688 | VILLALET | VERNEUIL |
| 27689 | VILLEGATS | VERNON |
| 27693 | SYLVAINS-LES-MOULINS | VERNEUIL |
| 27696 | VILLIERS-EN-DESOEUVRE | EVREUX |

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-12-00001

Arrêté portant modification du mode de
tarification de l'Établissement d'Hébergement
pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)
-Les Franches Terres à BEUZEVILLE géré par le CH
de PONT-AUDEMER

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) -LES FRANCHES TERRES A
BEUZEVILLE GERE PAR LE CH PONT-AUDEMER**

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé de Normandie**

**Le Président du conseil départemental
de l'Eure**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- La délibération en date du 16 décembre 2022 n°2022-S12-1-1 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT Président du Conseil départemental de l'Eure ;
- L'arrêté du 30 décembre 2024 portant fusion absorption de l'EHPAD les Franches Terres de BEUZEVILLE par le centre hospitalier de la Risle de PONT AUDEMER ;
- Le courrier en date du 21 Août 2025, dénonçant la convention de Mars 2015 entre la pharmacie SAINTE CROIX et l'EHPAD les Franches Terres de BEUZEVILLE ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La demande de changement d'option tarifaire de l'EHPAD les Franches Terres de BEUZEVILLE géré par le centre hospitalier de la Risle de PONT AUDEMER en date du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT

- Que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif global sans pharmacie à usage intérieur au tarif global avec pharmacie à usage intérieur est financé par la disponibilité de crédits pérennes, dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;
- Le courrier de dénonciation de la convention en date du 21 Août 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le mode de financement de l'EHPAD Les Franches Terres géré par le centre hospitalier de Pont-Audemer est modifié à compter du 30 Décembre 2024, passant du tarif global sans pharmacie à usage intérieur au tarif global avec pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Entité juridique : CH PONT AUDEMER N° FINESS : 27 000 010 2 Statut juridique : 13- Etablissement public communal d'hospitalisation | Entité Etablissement : EHPAD Les Franches Terres Adresse : 35 rue Louis Pasteur 27500 Pont-Audemer N° FINESS : 27 000 206 6 Catégorie établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 – ARS/PCD TG HAS PUI |
|---|--|

| |
|---|
| Hébergement Permanent |
| Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour Personnes Âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 65 lits Capacité totale autorisée : 65 lits |
| Hébergement permanent - Unité Alzheimer |
| Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour Personnes Âgées Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 lits Capacité totale autorisée : 3 lits |

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

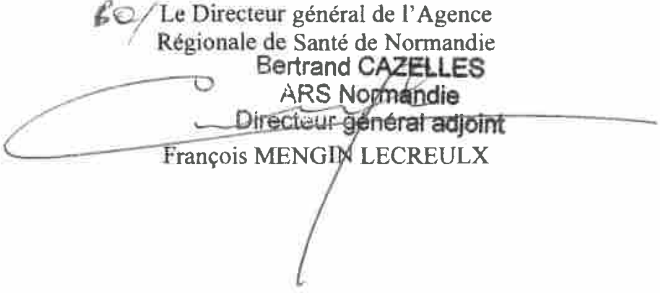
ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'autonomie par intérim de l'ARS de Normandie et la directrice générale des services du Département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant


légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure.

A Evreux, le

12 FEV. 2026


Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie
Bertrand CAZELLES
ARS Normandie
Directeur général adjoint
François MENGIN LECREULX

Le Président
du Conseil départemental de l'Eure


Alexandre RASSAERT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-05-00009

Arrêté portant modification du mode de
tarification de l'Établissement d'Hébergement
pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)
Résidence Saint Germain géré par la SASU
PROMIDEL SANTE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
RESIDENCE SAINT GERMAIN GERE PAR LA SASU PROMIDEL SANTE**

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé de Normandie**

**Le Président du conseil départemental
de l'Eure**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- La délibération en date du 16 décembre 2022 n°2022-S12-1-1 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT Président du Conseil départemental de l'Eure ;
- L'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Saint-Germain à Pont-Audemer ;
- L'arrêté du 4 décembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Saint-Germain de Pont-Audemer ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La demande de la SASU Promidel Santé en date du 13 Décembre 2024 ;
- La demande de changement d'option tarifaire de l'EHPAD Résidence Saint-Germain à Pont-Audemer géré par la SASU Promidel Santé en date du 04 Novembre 2025 ;

CONSIDERANT

- Que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes, dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;
- La mise à jour de l'extrait K BIS en date du 05 Février 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la Directrice Générale des services du Département de l'Eure ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD Résidence Saint-Germain est modifiée afin de tenir compte du changement de gestionnaire de l'établissement repris par la SASU Promidel Santé en lieu et place de la SAS Domidep à compter du 01 Juillet 2023 ;

ARTICLE 2 : Le mode de financement de l'EHPAD Résidence Saint-Germain géré par la SASU Promidel Santé est modifié à compter du 1^{er} janvier 2026, passant du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Entité juridique : SASU « PROMIDEL SANTE » N° FINESS : 27 002 015 9 Statut juridique : 95 – SAS(U) | Entité Etablissement : EHPAD RESIDENCE SAINT GERMAIN Adresse : 14 Rue du Haut Etui, 27500 PONT AUDEMER N° FINESS : 27 001 352 7 Catégorie établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 43 – ARS/PCD TG nHAS nPUI |
|---|--|

| |
|--|
| Hébergement Permanent |
| Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 66 lits Capacité totale autorisée : 66 lits |
| Unité Alzheimer |
| Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 10 lits Capacité totale autorisée : 10 lits |
| Hébergement Temporaire |
| Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 lits Capacité totale autorisée : 2 lits |
| Hébergement Temporaire Alzheimer |
| Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places |

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

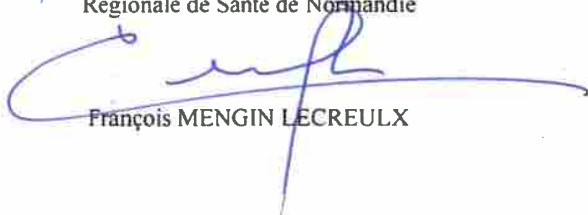
ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 9: La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et la Directrice Générale des services du Département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de L'Eure.

A Evreux, le **- 5 FEV. 2026**

69/ Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie



François MENGIN LECREULX

Le Président
du Conseil départemental de L'Eure



Alexandre RASSAERT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-05-00010

Arrêté portant modification du mode de
tarification de l'Établissement pour Personnes
Âgées Dépendantes (EHPAD) L'ASTERINA géré
par la SASU L'ASTERINA

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
L'ASTERINA GERE PAR LA SASU L'ASTERINA**

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé de Normandie**

**Le Président du conseil départemental
de l'Eure**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- La délibération en date du 16 décembre 2022 n°2022-S12-1-1 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT Président du Conseil départemental de l'Eure ;
- L'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) L'Astérina à BEMECOURT ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La demande de changement d'option tarifaire de l'EHPAD L'Astérina à Bémécourt géré par la SASU Astérina en date du 04 Novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes, dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la Directrice Générale des services du Département de l'Eure ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : Le mode de financement de l'EHPAD L'Astérina géré par la SASU ASTERINA est modifié à compter du 1^{er} janvier 2026, passant du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Entité juridique SASU L'ASTERINA N° FINESS : 27 001 997 9 Statut juridique : 95 – SAS(U) | Entité Etablissement : EHPAD L'ASTERINA Adresse : 20 Chemin du Patrouillet, 27160 BEMECOURT N° FINESS : 27 001 275 0 Catégorie établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 43 – ARS/PCD TG nHAS nPUI |
|---|---|

| |
|---|
| Hébergement Permanent |
| Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 35 lits Capacité totale autorisée : 35 lits |
| Unité Alzheimer |
| Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 15 lits Capacité totale autorisée : 15 lits |
| Hébergement Temporaire |
| Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 lits Capacité totale autorisée : 2 lits |

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et la Directrice Générale des services du Département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure.

A Evreux, le

- 5 FEV. 2026

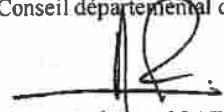
6

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Normandie
Directeur général adjoint



François MENGIN LECREULX

Le Président
du Conseil départemental de L'Eure



Alexandre RASSAERT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-05-00011

Décision portant modification de l'autorisation
de l'Institut Médico-Educatif (IME) de
BEAUMESNIL pour le mise en oeuvre du
Dispositif Intégré

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE
BEAUMESNIL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et D.312-10-17 à D.312-10-21 ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le décret du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;
- La décision du 20 août 2024 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « IME » de Beaumesnil géré par l'association RP de Maistre ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 en date du 04 avril 2025 signé entre l'association RP de Maistre et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le projet de passage en dispositif déposé le 18 mars 2024 par l'association RP de Maistre ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

SUR PROPOSITION du Directeur par intérim de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'IME de Beaufemesnil, géré par l'association RP de Maistre, est modifiée pour un fonctionnement en dispositif intégré à compter du 1^{er} janvier 2026.
L'établissement est désormais dénommé DAME de Beaufemesnil.

ARTICLE 2 : La capacité totale du DAME reste fixée à hauteur globale de 96 places.

ARTICLE 3 : Le DAME est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous les modes d'accueil et d'accompagnement qui peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultané ne pourra toutefois pas excéder, 57 en hébergements complet internat dont 7 fonctionnant en 365 jours. Cette capacité ne peut être réduite ni augmentée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le DAME s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|---|
| Entité juridique : Association RP de Maistre N° FINESS : 27 001 382 4 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique | Entité Établissement : DAME de Beaufemesnil Adresse : 13, rue du Château 27410 Beaufemesnil N° FINESS : 27 000 071 4 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 57 – ARS/Dot. Glob. |
| Hébergement complet internat | |
| Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 57 places Capacité totale autorisée : 57 places (dont 7 places fonctionnant en 365 jours) | |
| Accueil de jour | |
| Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 22 places Capacité totale autorisée : 22 places | |
| Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée : 13 places | |

Prestation en milieu ordinaire

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques

Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées

Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire

Capacité précédente : 4 places

Capacité totale autorisée : 4 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 10 : Le Directeur par intérim de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le **- 5 FEV. 2026**

6/ Le Directeur général
Bertrand CAZELLES
ARS Normandie
Directeur général adjoint
François MENGIN LECREULX

Direction de la sécurité sociale

R28-2026-02-12-00002

Arrêté du 12 février 2026 portant nomination
des membres du conseil départemental du
Calvados auprès du conseil d'administration de
l'union de recouvrement des cotisations de
sécurité sociale et d'allocations familiales de
Normandie N° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 12 février 2026 portant nomination des membres du conseil départemental du Calvados auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie

N° : 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 portant nomination des membres du conseil départemental du Calvados auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre suppléant du conseil départemental du Calvados auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

M. Laurent JUE

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 12 février 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2026-02-09-00001

Arrêté du 9 février 2026 portant nomination des
membres de l'instance régionale de la protection
sociale des travailleurs indépendants de
Normandie N° 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Ministère du travail et des solidarités

Arrêté du 9 février 2026

portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie

N° : 4

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Le ministre du travail et des solidarités,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;

Vu les arrêtés des 30 décembre 2025, 9 et 13 janvier 2026 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent :

Article 1

Est nommé membre suppléant de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie en tant que représentant des travailleurs indépendants retraités, et sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

M. Daniel LECHAPELAIN

Sont nommés membres suppléants de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie en tant que représentants des travailleurs indépendants, et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Mme Catherine DE SAINT OLIVE
M. Gilbert TOULLIER

Est nommée membre suppléant de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie en tant que représentant des travailleurs indépendants, et sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

Mme Aurélia BUSSY

Est nommé membre suppléant de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie en tant que représentant des travailleurs indépendants retraités, et sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

M. Bruno BROCHARD

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 9 février 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Le ministre du travail et des solidarités,**

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

A blue ink signature of Lionel CADET, consisting of a large, stylized 'L' and 'C' followed by a series of loops and a horizontal line.

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2026-02-09-00007

Arrêté du 9 février 2026 portant nomination des
membres du conseil d'administration de l'union
de recouvrement des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales de Normandie
N° 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 9 février 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Normandie**

N°: 5

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2 ;

Vu les arrêtés des 30 décembre 2025, 9, 16 et 29 janvier 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie ;

Vu la délibération de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) de Normandie en date du 21 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est désigné par l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) de Normandie en tant que représentant avec voix consultative :

Monsieur Thibault NIVIERE

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 9 février 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-02-09-00006

AR 028-2026 - Rendant obligatoire la
délibération du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins de Normandie
n°2025/ E-CMEA-44 Réglementant la pêche des
espèces estuariennes et des poissons
amphihalins dans la partie maritime des fleuves
et rivières de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 09 février 2026

ARRÊTÉ n°028/2026

Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-CMEA-44 Réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant la nécessité de protection de la ressource halieutique dans le cadre d'une activité économique pérenne et responsable ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 16 janvier 2026 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

La délibération n°2025/ E-CMEA-44 Réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Marie ALLART
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

DELIBERATION n°2025/E-CMEA-44

Réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie.

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-65-7 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2024 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

Vu la délibération n°B37/2019 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPME) fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu la délibération n°B65/2024 du CNPME portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour le bassin Seine Normandie pour la période 2022-2027 ;

Considérant la consultation du public du 20 novembre 2025 sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la nécessité de protection de la ressource halieutique dans le cadre d'une activité économique pérenne et responsable ;

Considérant que l'UGA Seine-Normandie fait l'objet d'un contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) dans le cadre de la délibération du bureau du CNPMEM ;

Considérant les articles 4.1 et 4.4 de la délibération n°B37/2019 du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) prévoyant la possibilité pour les CRPMEM compétents, la possibilité de fixer des contingents de licence plus contraignants en vue de permettre une bonne gestion de la ressource en tenant compte des capacités biologiques de la pêche concernée, de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

Considérant les recommandations de la commission européenne dans les périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille de moins de douze centimètres ;

Considérant la nécessité de limiter l'effort de pêche sur l'anguille européenne aux stades d'anguille de moins de douze centimètres ;

Considérant, la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du 18 décembre 2025 au 22 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau (quorum atteint avec 14 voix exprimées et 12 voix comptabilisées, 10 voix favorables 2 Abstentions) ;

Le Bureau adopte les propositions suivantes :

ARTICLE 1 - MESURES TECHNIQUES

1.1 – Taille des navires

En application de l'article 5 de la délibération n°B37/2019 du CNPMEM, le CRPMEM de Normandie adopte des mesures techniques plus contraignantes concernant la longueur hors-tout des navires pratiquant la pêche des poissons migrateurs. Seuls sont admis les navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres sauf

antériorités attestées pour les couples armateur/navire de pêche sur le bassin Seine-Normandie pour les droits de pêche spécifiques « civelles », « anguille jaune », « salmonidés », « autres espèces amphihalines » et « autres ressources estuariennes ».

1.2 - Engins de pêche autorisés

La pêche de la civelle s'exerce exclusivement depuis un navire. S'agissant des engins de pêche utilisés, les patrons ont le choix entre les 4 possibilités définies ci-dessous. L'utilisation d'un des engins définis ci-dessous, lors d'une marée, exclue l'utilisation d'un des engins lors de cette même marée.

Première possibilité :

2 tamis ronds de 1,50 m de diamètre maximum. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

Deuxième possibilité :

2 tamis carrés ou rectangulaires, avec une hauteur de cadre maximale de 1,5 m. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

Troisième possibilité :

2 tamis, montés sur des perches, dont les caractéristiques sont identiques aux tamis décrits aux première et deuxième possibilités.

Quatrième possibilité :

1 tamis (0,60 m de diamètre) pour pratiquer la pêche des civelles au mouillage ou à quai à partir du navire.

ARTICLE 2 – CONTINGENT DES LICENCES CMEA ET SOUS-CONTINGENT DES DROITS DE PECHE SPECIFIQUES

Les droits de pêche spécifiques « civelle » et « anguille jaune » font l'objet de sous-contingents par délibération du CNPMM en vigueur.

ARTICLE 3 – APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés.

La délibération n°2023/E-CMEA-13 réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie est abrogée.

A Port-en-Bessin
Le 5 janvier 2025

Le Président
du CRPMM de Normandie
Dimitri ROGOFF



Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2026-02-11-00009

Décision 20260211TABROU037 fermeture
définitive DEMISSION débit n°7601207P Jacques
LE BRUN

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE NORMANDIE
N° 20260211TABROU037 DU 11 FEVRIER 2026**

**PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE
NORMANDIE**

Vu les articles L.3512-14-2 et L. 3512-14-3 du Code de la santé publique confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2025 portant nomination, à compter du 1er février 2026, de Monsieur Perry MENZ, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37-1 du décret susvisé énonçant le cas de la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Considérant que M. Jacques LE BRUN, gérant du débit de tabac n° 7601207P a cessé son activité depuis le 31 décembre 2025 ;

Considérant que M. Jacques LE BRUN nous a informé par courrier réceptionné le 30 décembre 2025, qu'il démissionnait sans présenter de successeur de la gérance du débit de tabac au 31 décembre 2025 ;

Considérant que la radiation du SIRET n° 30527979600018 de l'entreprise a eu lieu le 31 décembre 2025 ;

PRONONCE

Article 1 : Le débit de tabac n° 7601207P, sis 1, route de Bolbec, SAINT-MACLOU-LA-BRIERE (76110) est fermé définitivement, à compter du 11 février 2026.

Article 2 : La chambre syndicale des buralistes du Havre est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 11 février 2026.

P/ Le directeur interrégional,
La cheffe du pôle action économique,


Nathalie LEJEUNE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-11-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
L'EURE - EARL D'ETREMARE

Evreux, le **13 NOV. 2025**

Le Préfet de l'Eure à

EARL D'ETREMARE

122 IMPASSE D ETREMARE

27110 LE TRONCQ

Numéro de dossier : 1936

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 13,7339 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

| COMMUNE | Section | Numéro(s) de parcelle |
|-----------|---|-----------------------|
| IVILLE | - ZA32 - ZA33 - ZA34 - ZA44 - ZA45 - ZM3 | |
| LE TRONCQ | - B107 - B311 - B316 - B426 - B88 - B89 - B94 - B95 - B96 - ZA10 | |

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1936, à la date du : 08/10/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-11-00005

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE - GOSSART Jérémy



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le 14/10/2025

Le Préfet de l'Eure à

Monsieur GOSSART Jérémy

16 RUE DE L'EGLISE SAINT MARTIN

MANTHELON

27240 MESNILS-SUR-ITON

Numéro de dossier : 1889

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 68,724 ha pour une installation concernant les parcelles cadastrées suivantes:

| COMMUNE | Section | Numéro(s) de parcelle |
|--------------------------------------|--|-----------------------|
| MARBOIS - LES ESSARTS | - C162 - C189 - C288 - C289 - F183J - F183K - ZA14J - ZA14K - ZA18 - ZA19 | |
| MESNILS-SUR-ITON - BUIS SUR DAMVILLE | - XB3J - XB3K - ZA11 - ZA19 - ZA42J - ZA42K - ZA44 - ZA56J - ZA56K - ZA58J - ZA58K - ZA59 - ZA59 - ZA60J - ZA60K - ZB84 - ZH30 - ZH52 | |
| MESNILS-SUR-ITON - ROMAN | - AK14 - AK141 | |

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

- AK147
- AK16
- AK18
- AK19
- C64
- ZD100
- ZD101

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1889, à la date du : 07/10/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-04-00013

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE - ROUSSEAU Sébastien

Evreux, le 22 janvier 2025

Le Préfet de l'Eure à
Monsieur ROUSSEAU SEBASTIEN

LA BOULAYE
27120 VILLEGATS

Numéro de dossier : 1707

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 8,572 ha pour un agrandissement de 8ha 57a 20ca concernant les parcelles cadastrées suivantes:

| COMMUNE | Section | Numéro(s) de parcelle |
|----------|--------------------------------------|-----------------------|
| CHAIGNES | - ZC47 - ZD93 - ZD95 - ZD97 | |

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1707, à la date du : **20/01/2025**

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

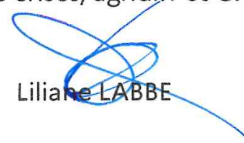
J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-11-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE- EARL LAINE FRANCK



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou

02.32.29.60.73 ASD

13 NOV. 2025

Evreux, le

Le Préfet de l'Eure à
EARL LAINE FRANCK
8 Chemin de la vallée
La Neziere

EPINAY
27270 MESNIL EN OUCHE

Numéro de dossier : 1934

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 1,796 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

| COMMUNE | Section | Numéro(s) de parcelle |
|--------------------------------|---------|-----------------------|
| MESNIL EN OUCHE - LA ROUSSIERE | - ZK25 | |

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1934, à la date du : 03/10/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-11-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE- EARL MAILLARD

Evreux, le 07/10/2025

Le Préfet de l'Eure à

EARL MAILLARD

1 RUE VERTE

60120 MORY MONTCRUX

Numéro de dossier : 1847

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 3,5015 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

| COMMUNE | Section | Numéro(s) de parcelle |
|-------------------------------------|---------|-----------------------|
| STE MARIE D'ATTEZ - ST OUEN D ATTEZ | - ZH64 | |

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1847, à la date du : 07/10/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-11-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE- EARL RENE PREVOST

Evreux, le **11 3 NOV. 2025**

Le Préfet de l'Eure à
EARL RENE PREVOST

9036A ROUTE DU NEUBOURG

27110 LE TRONCQ

Numéro de dossier : 1935

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 2,1709 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

| COMMUNE | Section | Numéro(s) de parcelle |
|-----------|------------------|-----------------------|
| LE TRONCQ | - B109 - ZH20 | |

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1935, à la date du : 08/10/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-02-11-00006

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE- GUESDON adrien



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou

02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le - 8 OCT. 2025

Le Préfet de l'Eure à
Monsieur GUESDON Adrien
1529 RUE DE LA GOHAIGNE
27210 BEUZEVILLE

Numéro de dossier : 1943

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 110,2425 ha pour l'installation concernant les parcelles cadastrées suivantes:

| COMMUNE | Section | Numéro(s) de parcelle |
|-------------------|---|-----------------------|
| BEUZEVILLE | - ZM22 - ZN130 - ZN141 - ZN48 - ZN84 - ZN85 - ZO23 - ZO24 - ZO33 - ZO54 - ZO64 - ZO67 - ZP73 | |
| LA LANDE ST LEGER | - A12 - A126 - A128 - A13 - A130 - A14 - A15 - A16 - A172 - A20 - A41 - A62 - A63 - A64 - A70 - A72 - A79 | |

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

| | |
|----------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - B100 - B102 - B104 - B198 - C77 - C78 - C79 - ZB31 |
| LE TORPT | <ul style="list-style-type: none"> - C630 - ZB56 - ZB58 - ZD112 - ZD12 - ZD13 - ZD14 - ZD27 - ZD28 - ZD41 - ZD72 - ZD73 |

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1943, à la date du : 06/10/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2026-01-30-00002

Arrêté portant agrément au titre de la maîtrise
d'ouvrage et d'insertion de l'AAJB (Association
des Amis de Jean Bosco)



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté portant agrément au titre de la maîtrise d'ouvrage et d'insertion de l'AAJB
(Association des Amis de Jean Bosco)**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2, R. 365-5 et R. 365-6-1 ;
- vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 07 avril 2023 portant nomination de M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°SGAR 25-100 du 29 octobre 2025 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association AAJB en date du 13 janvier 2026 sollicitant l'agrément visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Normandie en date du 20 janvier 2026 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est délivré à l'AAJB (Association des Amis de Jean Bosco) dont le siège social est situé 19 rue Adolphe Pégoud, 14 760 Bretteville sur Odon, un agrément maîtrise d'ouvrage et d'insertion. Cet agrément est limité aux travaux d'amélioration du parc existant pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage sur le département du Calvados.

Article 2 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

La directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 30 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Philippe LERAITRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-02-09-00003

Annexe 1 à l'arrêté portant modification des statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle "Fonds Régional d'Art Contemporain de Normandie"

EPCC FRAC NORMANDIE

Conseil d'administration du 16 décembre 2025

Délibération n°2025-38 : modification des statuts de L'EPCC

Les membres du Conseil d'administration se sont réunis en présentiel et visio-conférence le 16 décembre 2025 à 9h30 sur convocation adressée par mail selon les modalités statutaires et celles du règlement intérieur de l'EPCC.

Etaient présents :

Pour la Région Normandie :

Monsieur Patrick GOMONT, Président de l'EPCC Frac Normandie, Vice-Président de la Région Normandie en charge de la Culture et du Patrimoine,

Pour l'Etat :

Monsieur Patrick GOMONT, Président de l'EPCC Frac Normandie, Vice-Président de la Région Normandie en charge de la Culture et du Patrimoine, représentant Monsieur Jean-Michel KNOP, Directeur régional des affaires culturelles,

Madame Hélène LITEAU BASSE, Directrice régionale adjointe déléguée à la création et aux industries culturelles, DRAC Normandie, représentant Monsieur Christopher MILES, Délégué général à la création artistique,

Pour la ville de ville de Sotteville-lès-Rouen :

Madame Edwige PANNIER, Adjointe au Maire en charge de la Culture et de l'Animation de la Ville, représentante de la ville de Sotteville-lès-Rouen,

En tant que personnalité qualifiée :

Monsieur Philippe PIGUET, historien et critique d'art, commissaire d'expositions,

Madame Anne LACOSTE, Directrice de l'Institut pour la photographie à Lille,

Madame Sophie VINET, Directrice du Centre d'art les Bains-Douches

En tant que représentantes du personnel :

Monsieur Jim LULEY, titulaire, Régisseur de collection /site de Caen,

Madame Fanny JACQUINET, titulaire, Chargée de collection /site de Sotteville-lès-Rouen,

Donnant pouvoir :

Madame Valerie CABUIL, Rectrice de la région académique Normandie, donnant pouvoir à Madame Agnes LELIEVRE

Etaient absents :

Madame Catherine MORIN-DESAILLY, Conseillère régionale,

Madame Sophie DE GIBON, Conseillère régionale,

Madame Brigitte CHOQUET, Conseillère régionale,

Monsieur Edouard de LAMAZE, Conseiller régional,

Madame Hafidha OUADAH, Vice-Présidente de l'EPCC Frac Normandie, Conseillère régionale,

Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie,

Monsieur Hubert PAGEOT, Trésorier payeur, Paierie régionale de Normandie et de la seine maritime,

Y assistaient :

Madame Marie TERRIEUX, Directrice du Frac Normandie,

Madame Carine LAVOCAT, Directrice des Ressources du Frac Normandie,

Madame Svetlana SVETLOVA, Chargée de projets Arts Visuels, Région Normandie

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe PIGUET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du FRAC NORMANDIE en date du 12 octobre 2020 ;

Vu le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC) ;

Vu les statuts de l'EPCC FRAC NORMANDIE ;

Considérant que depuis la création de l'EPCC le 1^{er} avril 2021, des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire.

Dans le but de soutenir la marge artistique de l'établissement, la somme maximum de 52 000€ de contribution de la région au budget d'investissement est transféré au budget de fonctionnement à partir de l'exercice 2026.

Le Conseil d'administration approuve les modifications suivantes :

- o Chapitre 20.2 Apport et contributions,
20.2.1. Les fondateurs apportent les sommes suivantes :

pour les dépenses de fonctionnement :

l'État 514 100 € au titre du programme Création (131-02) : 514 100 €
la Région 990 000 €

pour les dépenses d'investissement :

l'État 200 000 € pour l'acquisition d'œuvres d'art
la Région 108 000 € pour l'acquisition d'œuvres d'art et des biens d'équipements

Détail des votes :

Votants : 7 + 3 pouvoirs

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Sotteville-lès-Rouen, le 16 décembre 2025

Mr Patrick GOMONT

Président de l'EPCC FRAC NORMANDIE



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-02-09-00004

Annexe 2 à l'arrêté portant modification des statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle "Fonds Régional d'Art Contemporain de Normandie"

FRAC NORMANDIE

Établissement public de coopération culturelle



STATUTS

FRAC NORMANDIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 116-1, L. 116-2 et R. 116-1 à R. 116-7 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment ses articles 5 et 57 ;

Vu le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Normandie en date du 6 juillet 2020 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle FRAC NORMANDIE ;

PREAMBULE

Les FONDS RÉGIONAUX D'ART CONTEMPORAIN (ci-après « FRAC ») ont été institués par la circulaire du 3 septembre 1982 sur la base d'un partenariat entre l'État et les régions. Ils ont pour objet l'enrichissement et la valorisation de collections d'art contemporain au niveau régional.

C'est dans ce contexte qu'ont été constitués en décembre 1982 sous forme associative le FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE BASSE NORMANDIE (devenu FRAC NORMANDIE CAEN) et l'ASSOCIATION POUR L'ÉTUDE ET LA PRÉFIGURATION D'UNE FONDATION DE HAUTE NORMANDIE (devenue FRAC NORMANDIE ROUEN).

Avec l'adoption de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, les régions Basse-Normandie et Haute-Normandie ont été réunies en une seule et unique région.

Cette fusion a permis de réinterroger la place des FRAC au sein de la politique régionale en faveur du soutien à la création et de la diffusion de l'art contemporain. Cette analyse réalisée en partenariat avec l'État a conduit à une volonté d'évolution du FRAC Normandie Caen et du FRAC Normandie Rouen qui ont engagé un processus de rapprochement afin de constituer une structure unique labellisée FRAC.

Dans ce contexte, l'État et la Région Normandie se sont associés pour la création d'un établissement public de coopération culturelle dédié au Fonds régional d'art contemporain, afin que celui-ci puisse mener à bien sa mission de service public de diffusion de l'art contemporain.

Cette orientation doit permettre à la structure créée, à l'échelle de ce nouveau territoire, de concevoir un projet artistique et culturel ambitieux qui s'inscrira pleinement dans la démarche du ministère de la Culture dans le cadre de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 et des textes réglementaires susvisés relatifs aux structures labellisées FRAC.

Le bâtiment rénové du site de Caen sera au cœur de ce nouveau projet du FRAC Normandie, dans toute l'étendue des missions confiées à la nouvelle structure normande pour soutenir et promouvoir la création artistique contemporaine conformément au label FRAC : diffusion, présentation et circulation au public des œuvres de la collection, mais également actions de

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE p2/16

sensibilisation, médiation auprès de tous les publics, organisation de résidences et de rencontres d'artistes, ainsi que l'animation de la filière professionnelle.

L'investissement engagé par la Région et l'État sur le site de Caen fera de celui-ci un outil majeur du rayonnement des arts visuels à l'échelle régionale.

Ces statuts permettront de formaliser la contribution des partenaires publics et d'assurer la conduite du projet artistique et culturel du FRAC.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Constitution

Il est fondé entre :

- l'État ;
- la Région Normandie ;

un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivant du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts (ci-après, l'« *établissement* »).

Le caractère administratif de l'établissement est déterminé en raison de son activité principale de constitution d'une collection et de diffusion de l'art contemporain en Normandie.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

Cet établissement a vocation à reprendre, à compter du 1^{er} janvier 2021, les activités des associations « FRAC Normandie Caen » et « FRAC Normandie Rouen ».

L'État et la Région Normandie sont dénommés ci-après « *les membres fondateurs* ».

ARTICLE 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement est dénommé « FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE NORMANDIE ». La dénomination pourra être abrégée en « FRAC NORMANDIE »

L'établissement est constitué de deux (2) sites distincts :

- un site situé à Caen (14000), 7 bis rue Neuve Bourg l'Abbé,
- un site situé à Sotteville-lès-Rouen (76300), 3 Place des Martyrs de la Résistance.

Il a son siège à Sotteville-lès-Rouen (76300), 3 Place des Martyrs de la Résistance.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 3 - Mission

L'établissement a pour mission, de soutenir et promouvoir la création artistique contemporaine par la constitution, la gestion, l'enrichissement, la mise en valeur et la conservation d'un fonds

d'œuvres d'art contemporain représentatives de la création contemporaine française et étrangère dans le domaine des arts visuels.

L'établissement développe son action dans le cadre des politiques publiques portées par l'État et la Région Normandie en faveur du soutien à la création dans le champ des arts visuels et de la diffusion de l'art contemporain auprès de tous les publics. Le FRAC est un acteur déterminant de la structuration du territoire dans lequel il s'inscrit. Il met en œuvre les droits culturels, selon les orientations définies par la Région en ce sens.

En vue de l'accomplissement de ses missions, l'établissement œuvre notamment :

- À la diffusion et à la présentation au public le plus large des œuvres de la collection, en particulier par :
 - o l'organisation d'expositions ou de tout autre événement mettant en valeur les œuvres dans et hors-les-murs de l'établissement, notamment par le prêt et le dépôt ;
 - o la circulation des œuvres dans divers lieux y compris ceux non dédiés à la présentation d'œuvres d'art et dans l'ensemble du territoire, concourant à leur accessibilité ;
 - o la production, l'édition et la vente de catalogues ou tout autre support de diffusion.
- À la sensibilisation, la médiation et la formation favorisant l'appropriation de tous les habitants aux œuvres, dans une démarche en faveur du respect des droits culturels
- À la structuration de la filière professionnelle, la dynamisation de l'écosystème régional des arts visuels par le développement de tout partenariat et toute coopération avec des réseaux professionnels, collectivités territoriales, établissements d'enseignement supérieur et institutions privées ou publiques, principalement sur le territoire régional, mais aussi national et international ;
- A la mise en place d'une politique de résidences ou de rencontres, d'accompagnement des artistes pour favoriser les conditions garantissant la liberté de création et d'expression artistique ;
- Au développement d'événements singuliers et d'envergure, de toute action de communication favorisant le rayonnement de l'établissement à l'échelle nationale et internationale.

Ces missions s'organisent au sein du projet artistique et culturel défini par le directeur de l'établissement.

Conformément au label FRAC, l'EPCC porte une attention particulière, dans la mise en œuvre de ses engagements, à l'application effective des principes de diversité et de parité, tels que définis dans le préambule de la section 1 de l'arrêté du 5 mai 2017 précité. Il veille particulièrement à respecter l'égalité femme-homme dans ses instances de gestion et dans sa programmation.

Dans le cadre de sa responsabilité sociétale, le FRAC s'attache à participer à la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable.

ARTICLE 4 - Durée

L'établissement est constitué pour une durée indéterminée.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE p4/16

ARTICLE 5 - Entrée, retrait et dissolution

5.1. Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, en particulier s'il accueille un site d'implantation, ou un établissement public national peut adhérer à l'établissement, après sa création, sur proposition du conseil d'administration et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux, et le cas échéant, locaux, qui le constituent. Le représentant de l'État qui a décidé la création de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale approuve cette décision par arrêté.

Un établissement local peut adhérer à l'établissement, après sa création, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

5.2. Un membre de l'établissement peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis par l'établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées au II, par arrêté du représentant de l'État.

5.3. En cas de dissolution de l'établissement, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

Les collectivités membres de l'établissement dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'établissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'établissement dissous.

À défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'État nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité. Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif. La liquidation et les comptes sont arrêtés par le Préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- a) Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'établissement, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- b) Les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de légalité soit de l'établissement, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- c) Les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'établissement a son siège.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 6 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président.

Il est dirigé par un directeur recruté dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou conseils, instances consultatives chargées de l'assister dans toutes les actions menées par l'établissement. Leur composition, leurs attributions, leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil d'administration les instituant ou par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Conseil d'administration

7.1. Composition

Le conseil d'administration est composé de 16 membres répartis comme suit :

1°) six (6) représentants de la Région Normandie désignés en son sein par le conseil régional pour la durée de leur mandat électif ;

2°) quatre (4) représentants de l'État :

- le Préfet de la Région Normandie ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur général de la création artistique au ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- un représentant désigné par l'Etat ;

3°) un (1) représentant de la commune de Sotteville-lès-Rouen ;

4°) trois (3) personnalités qualifiées désignées par les membres fondateurs disposant de compétences et d'une expertise reconnues en matière d'art contemporain, domaine de compétence de l'établissement.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Dans la mesure du possible, la désignation des personnalités qualifiées devra assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

En l'absence d'accord entre les membres fondateurs sur la désignation conjointe des personnalités qualifiées, celles-ci sont désignées comme suit :

- deux (2) personnes qualifiées désignées par la Région Normandie ;
- une (1) personne qualifiée désignée par l'État.

5°) deux (2) représentants du personnel élus à cette fin et deux (2) suppléants.

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelable dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

7.2. Gestion désintéressée et conflits d'intérêt

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

7.3. Réunions

Le conseil d'administration veillera dans la mesure du possible à se réunir alternativement à Caen et à Sotteville-lès-Rouen.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit de droit :

- à la demande de la moitié de ses membres ;
- à la demande de l'un des membres fondateurs.

Les convocations sont envoyées par courrier ou courriel au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. Elles indiquent le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour défini par les personnes à l'initiative de la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit (8) jours. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque administrateur, en l'absence de son suppléant, peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Chaque administrateur ne peut toutefois recevoir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur participe, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Toute personne dont l'avis est utile, en fonction de l'ordre du jour, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

7.4. Attributions

Le conseil d'administration règle les affaires de l'établissement. Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1°) les orientations générales de la politique de l'établissement sous la forme d'un programme d'actions ;
- 2°) les conditions d'occupation des immeubles qui sont mis à la disposition de l'établissement ;
- 3°) le budget et ses modifications ;
- 4°) les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5°) les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ; il lance l'appel à candidature pour le recrutement du directeur et soumet la ou les candidatures retenues par le jury au président ;
- 6°) les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 7°) les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 8°) la politique tarifaire de l'établissement en s'assurant qu'elle permette l'accès à ses activités aux publics les plus larges ;
- 9°) les conditions générales d'acquisitions de biens culturels et des œuvres d'art destinés à la collection sur proposition du comité technique d'acquisition ;
- 10°) les projets de délégation de service public et d'occupation du domaine public ;
- 11°) les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 12°) les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 13°) l'acceptation des donations, legs ;
- 14°) la politique partenariale de l'établissement et les orientations en matière de mécénat ;
- 15°) les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 16°) les transactions ;
- 17°) le règlement intérieur de l'établissement ;
- 18°) les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou conseils, instances consultatives chargées de l'assister dans toutes les actions menées par l'établissement, dont le comité de suivi qui est chargé de veiller à la conformité des actions menées par l'établissement avec les missions et obligations du label FRAC.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil d'administration les instituant ou par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu en son sein à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Il est élu pour une durée de trois ans renouvelable, sans que cette durée ne puisse excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE p8/16

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement temporaire ou d'absence du président, le vice-président assure son remplacement. En cas de vacance du président ou d'empêchement définitif, le vice-président remplace le président jusqu'à la désignation d'un nouveau président par le conseil d'administration qu'il convoque à cet effet dans les plus brefs délais.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du président et du vice-président à une réunion du conseil d'administration, il peut déléguer à un membre du conseil d'administration le soin d'assumer les fonctions de président dans la stricte limite de ce qui est permis par le présent article.

Le président convoque et préside le conseil d'administration au moins deux fois par an et en fixe l'ordre du jour. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur.

Il préside les séances du conseil d'administration.

Le président nomme le directeur de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Sur avis du directeur, il nomme le personnel et met fin à leurs contrats.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

ARTICLE 9 - Directeur

9.1. Désignation

Le directeur de l'établissement est nommé dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastique et aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Après établissement d'une note d'orientation par le conseil d'administration, celui-ci mandate le président pour lancer un appel public à candidatures.

Aux fins d'examiner les candidatures, il est institué une procédure de sélection fixée par délibération du conseil d'administration. Cette procédure est établie conformément à l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017.

A l'issue de cette procédure de sélection, le conseil d'administration désigne, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le candidat de son choix qu'il propose au président du conseil d'administration.

La candidature ainsi retenue est transmise par le président du conseil d'administration au ministre chargé de la Culture pour agrément.

9.2. Durée du mandat

Le mandat du directeur est de trois (3) ans.

Il est renouvelable par périodes de trois ans sur proposition du conseil d'administration après évaluation dans les conditions fixées par le label du projet artistique et culturel et au regard du

suivi de l'exécution de la convention pluriannuel d'objectifs conclue avec l'État et la Région Normandie.

Si le directeur n'est pas renouvelé, un nouvel appel à candidature est lancé dans les conditions fixées à l'article 9.1.

Le directeur est recruté par contrat de droit public d'une durée égale à celle de son mandat.

La rémunération du directeur est arrêtée par le président sur proposition du conseil d'administration.

9.3. Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

9.4. Attributions

Le directeur de l'établissement est un professionnel reconnu dans le domaine des arts visuels.

Il est responsable de la direction artistique de l'établissement et met en œuvre le projet artistique et culturel qu'il a élaboré en concertation avec les salariés de l'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration.

Il assure la conception, la programmation et la mise en œuvre du projet artistique et culturel validé par le conseil d'administration.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission dans le respect de son autonomie artistique et de sa liberté de programmation.

Il dirige les services de l'établissement et en assure le fonctionnement régulier conformément aux décisions du conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il prépare le budget et ses décisions modificatives qu'il soumet au conseil d'administration. Il assure l'exécution du budget.

Il est consulté, pour avis, par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.

En lien avec le président, il est chargé de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Il représente l'établissement en justice dans tous les actes de la vie civile.

Il préside et anime le comité technique d'acquisition.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il rend compte régulièrement de l'exécution de sa mission au conseil d'administration.

ARTICLE 10 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration et, plus généralement, les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département du siège de l'établissement.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1er de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III – GESTION DES COLLECTIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 11 - Comité technique d'acquisition

11.1. Composition

Le comité technique d'acquisition est composé :

- du directeur de l'établissement ;
- de quatre (4) à six (6) personnalités qualifiées dont au moins un artiste.

Les personnalités qualifiées sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du directeur pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable une (1) fois. Elles ne peuvent être membres du conseil d'administration de l'établissement et ne peuvent siéger avec voix délibérative dans d'autres comités techniques d'acquisition.

Un représentant du directeur régional des affaires culturelles et un représentant du conseil régional assistent aux séances avec voix consultative.

11.2. Fonctionnement

Le comité technique d'acquisition se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur et sur convocation de son président.

Chaque membre est tenu de participer personnellement aux réunions du comité.

La présence de la majorité de ses membres et d'au moins les deux tiers des personnalités qualifiées est obligatoire.

La convocation à la réunion du comité technique d'acquisition est faite par courrier ou courriel à ses membres au moins quinze jours à l'avance.

L'absence à trois réunions consécutives entraîne la démission d'office.

Le directeur de l'établissement préside et anime le comité, en assure le secrétariat. Il établit un procès-verbal des réunions qu'il soumet pour décision au conseil d'administration.

Les décisions du comité technique d'acquisition sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

11.3. Pouvoirs

Le comité technique d'acquisition met en œuvre la politique d'acquisition définie par le projet artistique et culturel de l'établissement et veille à assurer la représentation de la diversité des pratiques contemporaines françaises et étrangères dans le domaine des arts visuels.

Le comité technique d'acquisition est chargé d'examiner tout projet d'acquisition d'œuvres ou d'objets d'art destinés à intégrer la collection de l'établissement.

Les projets d'acquisition sont présentés de façon argumentée devant le conseil d'administration. Les dossiers, outre une analyse de l'œuvre et une présentation de l'artiste, indiquent le nom du vendeur (artiste, galerie ou autre) et le prix d'achat.

ARTICLE 12 - Statut des œuvres composant le fonds de l'établissement

La collection est composée par les œuvres transférées par

- L'association FRAC NORMANDIE CAEN
- L'association FRAC NORMANDIE ROUEN.

et par celles acquises, données ou transférées, depuis la création de l'établissement.

La collection unique constitue dans son entité un bien public, inaliénable et imprescriptible. Les biens acquis sont affectés de manière irrévocable à la présentation au public.

La gestion de la collection se fera dans les conditions prévues aux articles L.116-2 et R-116-5 à R.116-7 à du code du patrimoine.

ARTICLE 13 - Conservation

Les conditions de conservation de la collection doivent garantir la sécurité et l'intégrité des œuvres en répondant notamment aux normes internationales et aux préconisations applicables aux collections de type muséographique (ICOM).

L'établissement établit et tient régulièrement à jour un inventaire des œuvres acquises, prêtées ou déposées sous la forme d'un cahier réglementaire avec attribution d'un numéro.

Chaque œuvre est identifiée et marquée avec son numéro d'inventaire et documentée par un dossier comprenant les éléments techniques, historiques et iconographiques nécessaires.

Un constat d'état est réalisé au moment de l'entrée de chaque œuvre dans la collection. Il est renouvelé à l'occasion de chacun de ses mouvements ultérieurs (prêts, dépôts, expositions, convoiements, etc.).

L'établissement procède à l'inscription des œuvres sur la base de données commune à l'ensemble des structures bénéficiant du label « fonds régional d'art contemporain » et accessible aux services de l'État.

TITRE IV – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**ARTICLE 14 - Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 15 - Budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 16 - Comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet de la Région Normandie sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 17 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 - Recettes

Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

- des subventions et autres concours financiers notamment de l'État, des établissements publics nationaux, de la Région, des autres collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique ;
- les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- les produits de son activité commerciale ;
- la rémunération des services rendus ;
- les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- les produits des aliénations ou immobilisations ;
- les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement et d'équipement ;
- d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Etablissement de ces missions.

ARTICLE 20 - Contribution des membres au fonctionnement de l'établissement

20.1. Mise à disposition de locaux

La Région Normandie met gratuitement à disposition de l'établissement un bâtiment situé à Caen (14000), 7 bis rue Neuve Bourg l'Abbé.

Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, fait l'objet d'une convention entre la Région Normandie et l'établissement. Cette convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette mise à disposition est valorisée à hauteur de 178 650 €, correspondant à la valeur locative des surfaces occupées par établissement. Cette valeur pourra faire l'objet d'une réactualisation.

20.2. Apports et contributions

20.2.1. Les fondateurs apportent les sommes suivantes :

- pour les dépenses de fonctionnement :
 - o l'État514 100 €
 - au titre du programme Création (131-02) : 514 100 €
 - o la Région....990 000 €
- pour les dépenses d'investissement :
 - o l'État200 000 € pour l'acquisition d'œuvres d'art
 - o la Région....108 000 € pour l'acquisition d'œuvres d'art et des biens d'équipements

20.2.2. Conformément aux dispositions de l'article R.1431-2 du Code général des collectivités territoriales, les participations versées par les personnes publiques membres de l'établissement afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de son objectif et de ses missions sont établies chaque année par leurs assemblées délibérantes.

Les contributions financières de l'Etat font l'objet de décisions dans le cadre de l'annualité budgétaire, le gel républicain est susceptible de s'appliquer chaque année.

Les contributions financières de la Région font l'objet de décisions prises selon le principe de l'annualité budgétaire.

Les subventions allouées pour 2021 par chaque collectivité constituent le montant de référence pour les contributions annuelles, sauf accord contraire des personnes publiques concernées.

Ces contributions sont distinctes des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques.

20.2.3 Modifications statutaires relatives aux contributions

Sauf disposition contraire, toute modification de ces contributions financières à l'initiative d'un membre de l'Etablissement au moins, devra faire l'objet d'une demande écrite de sa part au président du conseil d'administration, au moins six mois avant le démarrage de l'exercice budgétaire suivant concerné par la modification.

Cette modification des contributions ne pourra prendre effet qu'après délibérations concordantes des assemblées des organes délibérants de tous les membres de

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE p14/16

l'Etablissement et approbation de la modification statutaire correspondante par arrêté préfectoral.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel au sein du conseil d'administration de l'établissement qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement et jusqu'à la nomination des personnes qualifiées qui devra intervenir dans un délai identique, le conseil d'administration siège valablement sans leur présence avec les membres mentionnés à l'article 10 des présents statuts.

Les représentants élus du personnel siègent au conseil d'administration dès leur élection. Les personnes qualifiées siègent au conseil d'administration dès leur désignation.

Dès la création de l'établissement, le Conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet de la région Normandie ou de son représentant pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

ARTICLE 22 - Transfert de personnels

Conformément à l'article L. 1224-3 du Code du travail, à compter du 1^{er} janvier 2021, les contrats de travail des salariés des associations FRAC NORMANDIE CAEN et FRAC NORMANDIE ROUEN seront repris par l'Etablissement après leur avoir proposé un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles du contrat dont ils sont titulaires. En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé dans le cadre du nouveau projet d'établissement, il sera mis fin à leur contrat.

ARTICLE 23 - Transfert des biens, droits et obligations

Au 1^{er} janvier 2021, les actifs des associations FRAC NORMANDIE CAEN et FRAC NORMANDIE ROUEN seront transférés à l'établissement à savoir les biens meubles et immeubles ainsi que les actifs incorporels, après vérification de l'inventaire, et notamment :

- les collections d'œuvres et d'objets d'art et les documentations afférentes ;
- les fonds documentaires généraux et les archives
- les droits de propriété intellectuelle issus des cessions de droits d'exploitation par les artistes auteurs des œuvres des collections.

Seront également transférés les contrats et marchés en cours ainsi que l'encours de la dette afférente à ces actifs et des créances.

Ces transferts feront l'objet d'une convention entre l'établissement et chacune des deux associations précitées qui sera approuvée par délibération de leurs assemblées générales réunies dans les conditions requises pour leur dissolution.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration afin de préciser les modalités de fonctionnement de l'établissement, au plus tard neuf (9) mois suivant sa création.

ARTICLE 25 - Modification des statuts

Le conseil d'administration peut proposer une modification des statuts de l'établissement en vue de modifier les missions de l'établissement et/ou ses conditions initiales de fonctionnement.

La modification des statuts est décidée par arrêté du représentant de l'État dans la Région, après délibérations concordantes des conseils ou organes délibérants de chacun des membres de l'établissement.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-02-09-00005

Annexe 3 à l'arrêté portant modification des statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle "Fonds Régional d'Art Contemporain de Normandie"



Le Président

RÉGION NORMANDIE**Commission Permanente
Réunion du 26 janvier 2026**

14h00, à Caen et en visioconférence

Sous la présidence de Monsieur MORIN

DELIBERATION

| | |
|-----------------------------|---|
| Objectif stratégique | Pour l'attractivité et le rayonnement de la Normandie |
| Mission | Accompagner et valoriser la culture et le patrimoine normand |
| Programmes | P160 - Accompagner le développement des filières et des réseaux, favoriser l'emploi culturel, |
| Titre | FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE NORMANDIE (FRAC) : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS ET ATTRIBUTION DE LA CONTRIBUTION STATUTAIRE 2026 ET D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT |

Présents :

Julie BARENTON-GUILLAS, Laurent BEAUVAIS, Véronique BEREGOVOY, Laurent BONNATERRE, Philippe CHAPRON, Hubert DEJEAN DE LA BATIE, Bertrand DENIAUD, Gilles DETERVILLE, Clotilde EUDIER, Angélique FERREIRA, Jean-Baptiste GASTINNE, Claire-Emmanuelle GAUER, Sophie GAUGAIN, Patrick GOMONT, Catherine GOURNEY-LECONTE, Jonas HADDAD, Pascal HOUBRON, Rudy L'ORPHELIN, Guy LEFRAND, Thierry LIGER, Aline LOUISY-LOUIS, Virginie LUTROT, David MARGUERITTE, Florence MAZIER, Hervé MORIN, Hafidha OUADAH, Guillaume PENNELLE, Olivier PJANIC, Nathalie PORTE, Claire ROUSSEAU, Laëtitia SANCHEZ, Martine SEGUELA, Rodolphe THOMAS.

Excusés et pouvoirs :

François-Xavier PRIOLLAUD (pouvoir à Sophie GAUGAIN).

Vu les articles L 4211-1, L 4221-1 et L 4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° AP D 17-06-1 du Conseil Régional en date du 26 juin 2017 adoptant la politique culturelle régionale,

Vu la délibération n° CP D 20-07-155 de la Commission permanente en date du 6 juillet 2020 adoptant les statuts de l'Établissement public de coopération culturelle « Fonds Régional

d'Art Contemporain de Normandie », modifiés par délibération n° CP D 25-07-236 de la Commission Permanente en date du 15 juillet 2025,

Vu la délibération n° AP D 21-07-13 du Conseil Régional en date du 19 juillet 2021 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Région,

Vu la délibération n° CP D 25-01-1 de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2025, modifiant les modèles de conventions génériques,

Vu la délibération n° CP D 25-12-2 de la Commission permanente du 1^{er} décembre 2025 modifiant le Règlement des subventions régionales,

Vu la délibération n° AP D 25-12-7 du Conseil Régional en date du 15 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif 2026 du Budget Principal, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional consulté,

Vu la délibération n° AP D 25-12-24 du Conseil Régional en date du 15 décembre 2025 complétant la délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente, adoptée par délibération n° AP D 21-07-8 en date du 2 juillet 2021,

Vu la délibération n° 2025-38 du Conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle « Fonds Régional d'Art Contemporain de Normandie » en date du 16 décembre 2025 adoptant les statuts modifiés,

Considérant

- que la Région Normandie est membre fondateur de l'Etablissement public de coopération culturelle « Fonds Régional d'Art Contemporain de Normandie » (ci-après EPCC FRAC) ;
- la volonté de l'EPCC FRAC de traduire dans ses statuts le souhait de la nouvelle direction de soutenir la marge artistique de l'établissement en opérant un transfert depuis la section d'investissement vers la section de fonctionnement de son budget d'un montant de 52 000 €, à compter de l'exercice 2026 ;
- la nécessité de modifier, par conséquent, les statuts en vigueur de l'EPCC FRAC et plus particulièrement l'article 20.2.1 relatif à la contribution statutaire et à l'aide à l'investissement apportées par la Région Normandie ;
- les montants révisés de la contribution statutaire et de l'aide à l'investissement de la Région Normandie dans les statuts modifiés joints en annexe 1 :
 - 990 000 € pour les dépenses de fonctionnement (au lieu de 938 000 €) ;
 - 108 000 € pour l'acquisition d'œuvres d'art et des biens d'équipements (au lieu de 160 000 €) ;
- l'adoption des statuts modifiés par délibération du Conseil d'administration de l'EPCC FRAC en date du 16 décembre 2025 ;
- les dossiers de demandes de versement de la contribution statutaire 2026 et de subvention à l'acquisition d'œuvres d'art et des biens d'équipements, adressés à la Région Normandie, d'après les montants révisés inscrits dans les statuts présentés en annexe 1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des voix, moins 3 abstentions (Laurent BEAUVAIS, Gilles DETERVILLE, Martine SEGUELA)

- d'approuver les statuts modifiés de l'EPCC FRAC, joints en annexe 1 ;

- d'affecter sur l'AE 2026 du programme 160 « Accompagner le développement des filières et des réseaux, favoriser l'emploi culturel », enveloppe P160E38, le montant total de 990 000 € au titre de l'opération P160O001 « Art contemporain », suivant la tranche détaillée en annexe 2 ;
- d'attribuer pour un montant total de 990 000 € sur le chapitre 933 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs » du Budget de la Région, enveloppe P160E38, la contribution statutaire au titre de l'année civile 2026 en faveur de l'EPCC FRAC ;
- de prévoir les modalités de versement suivantes pour la contribution statutaire 2026 :
 - une avance de 60% au vu de la délibération exécutoire ;
 - le solde de 40% sur présentation du budget primitif 2026 voté ;
- l'EPCC FRAC devra adresser à la Région, les comptes annuels 2026 (comptes administratifs et comptes de gestion) visés par le comptable public ou le représentant légal de la structure, accompagnés d'un bilan d'activité, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice subventionné ;
- d'affecter sur l'AP 2026 du programme 160 « Accompagner le développement des filières et des réseaux, favoriser l'emploi culturel », enveloppe P160E39, le montant total de 108 000 € au titre de l'opération P160O001 « Art contemporain », suivant la tranche détaillée en annexe 2 ;
- d'attribuer pour un montant total de 108 000 € sur le chapitre 903 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs » du Budget de la Région, enveloppe P160E39, la subvention proportionnelle d'investissement en faveur de l'EPCC FRAC, présentée en annexe 3 ;
- de déroger à la règle d'antériorité des décisions de la Commission permanente du Conseil régional pour le dossier d'investissement présenté en prenant en compte les dépenses à compter des dates figurant en annexe 3 ;
- d'autoriser le Président à signer :
 - avec l'EPCC FRAC, la convention financière d'investissement dont le modèle a été approuvé par délibération de n° CP D 25-01-1 de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2025 ;
 - la convention financière doit être signée et retournée à la Région par le bénéficiaire dans les 3 mois à compter de la date du courrier d'envoi de la convention au bénéficiaire pour signature ;
 - tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Hervé MORIN

Acte rendu exécutoire le 2 février 2026
 après réception Préfecture le 2 février 2026
 Référence technique : 076-200053403-20260126-239922-DE-1-1
 et Publication le 2 février 2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

FRAC NORMANDIE

Établissement public de coopération culturelle



STATUTS

FRAC NORMANDIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 116-1, L. 116-2 et R. 116-1 à R. 116-7 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment ses articles 5 et 57 ;

Vu le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Normandie en date du 6 juillet 2020 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle FRAC NORMANDIE ;

PREAMBULE

Les FONDOS RÉGIONAUX D'ART CONTEMPORAIN (ci-après « FRAC ») ont été institués par la circulaire du 3 septembre 1982 sur la base d'un partenariat entre l'État et les régions. Ils ont pour objet l'enrichissement et la valorisation de collections d'art contemporain au niveau régional.

C'est dans ce contexte qu'ont été constitués en décembre 1982 sous forme associative le FONDOS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE BASSE NORMANDIE (devenu FRAC NORMANDIE CAEN) et l'ASSOCIATION POUR L'ÉTUDE ET LA PRÉFIGURATION D'UNE FONDATION DE HAUTE NORMANDIE (devenue FRAC NORMANDIE ROUEN).

Avec l'adoption de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, les régions Basse-Normandie et Haute-Normandie ont été réunies en une seule et unique région.

Cette fusion a permis de réinterroger la place des FRAC au sein de la politique régionale en faveur du soutien à la création et de la diffusion de l'art contemporain. Cette analyse réalisée en partenariat avec l'État a conduit à une volonté d'évolution du FRAC Normandie Caen et du FRAC Normandie Rouen qui ont engagé un processus de rapprochement afin de constituer une structure unique labellisée FRAC.

Dans ce contexte, l'État et la Région Normandie se sont associés pour la création d'un établissement public de coopération culturelle dédié au Fonds régional d'art contemporain, afin que celui-ci puisse mener à bien sa mission de service public de diffusion de l'art contemporain.

Cette orientation doit permettre à la structure créée, à l'échelle de ce nouveau territoire, de concevoir un projet artistique et culturel ambitieux qui s'inscrit pleinement dans la démarche du ministère de la Culture dans le cadre de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 et des textes réglementaires susvisés relatifs aux structures labellisées FRAC.

Le bâtiment rénové du site de Caen sera au cœur de ce nouveau projet du FRAC Normandie, dans toute l'étendue des missions confiées à la nouvelle structure normande pour soutenir et promouvoir la création artistique contemporaine conformément au label FRAC : diffusion, présentation et circulation au public des œuvres de la collection, mais également actions de

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE p2/16

sensibilisation, médiation auprès de tous les publics, organisation de résidences et de rencontres d'artistes, ainsi que l'animation de la filière professionnelle.

L'investissement engagé par la Région et l'État sur le site de Caen fera de celui-ci un outil majeur du rayonnement des arts visuels à l'échelle régionale.

Ces statuts permettront de formaliser la contribution des partenaires publics et d'assurer la conduite du projet artistique et culturel du FRAC.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Constitution

Il est fondé entre :

- l'État ;
- la Région Normandie ;

un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivant du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts (ci-après, l'« *établissement* »).

Le caractère administratif de l'établissement est déterminé en raison de son activité principale de constitution d'une collection et de diffusion de l'art contemporain en Normandie.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

Cet établissement a vocation à reprendre, à compter du 1^{er} janvier 2021, les activités des associations « FRAC Normandie Caen » et « FRAC Normandie Rouen ».

L'État et la Région Normandie sont dénommés ci-après « *les membres fondateurs* ».

ARTICLE 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement est dénommé « FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE NORMANDIE ». La dénomination pourra être abrégée en « FRAC NORMANDIE »

L'établissement est constitué de deux (2) sites distincts :

- un site situé à Caen (14000), 7 bis rue Neuve Bourg l'Abbé,
- un site situé à Sotteville-lès-Rouen (76300), 3 Place des Martyrs de la Résistance.

Il a son siège à Sotteville-lès-Rouen (76300), 3 Place des Martyrs de la Résistance.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 3 - Mission

L'établissement a pour mission, de soutenir et promouvoir la création artistique contemporaine par la constitution, la gestion, l'enrichissement, la mise en valeur et la conservation d'un fonds

d'œuvres d'art contemporain représentatives de la création contemporaine française et étrangère dans le domaine des arts visuels.

L'établissement développe son action dans le cadre des politiques publiques portées par l'État et la Région Normandie en faveur du soutien à la création dans le champ des arts visuels et de la diffusion de l'art contemporain auprès de tous les publics. Le FRAC est un acteur déterminant de la structuration du territoire dans lequel il s'inscrit. Il met en œuvre les droits culturels, selon les orientations définies par la Région en ce sens.

En vue de l'accomplissement de ses missions, l'établissement œuvre notamment :

- À la diffusion et à la présentation au public le plus large des œuvres de la collection, en particulier par :
 - o l'organisation d'expositions ou de tout autre événement mettant en valeur les œuvres dans et hors-les-murs de l'établissement, notamment par le prêt et le dépôt ;
 - o la circulation des œuvres dans divers lieux y compris ceux non dédiés à la présentation d'œuvres d'art et dans l'ensemble du territoire, concourant à leur accessibilité ;
 - o la production, l'édition et la vente de catalogues ou tout autre support de diffusion.
- À la sensibilisation, la médiation et la formation favorisant l'appropriation de tous les habitants aux œuvres, dans une démarche en faveur du respect des droits culturels
- À la structuration de la filière professionnelle, la dynamisation de l'écosystème régional des arts visuels par le développement de tout partenariat et toute coopération avec des réseaux professionnels, collectivités territoriales, établissements d'enseignement supérieur et institutions privées ou publiques, principalement sur le territoire régional, mais aussi national et international ;
- A la mise en place d'une politique de résidences ou de rencontres, d'accompagnement des artistes pour favoriser les conditions garantissant la liberté de création et d'expression artistique ;
- Au développement d'événements singuliers et d'envergure, de toute action de communication favorisant le rayonnement de l'établissement à l'échelle nationale et internationale.

Ces missions s'organisent au sein du projet artistique et culturel défini par le directeur de l'établissement.

Conformément au label FRAC, l'EPCC porte une attention particulière, dans la mise en œuvre de ses engagements, à l'application effective des principes de diversité et de parité, tels que définis dans le préambule de la section 1 de l'arrêté du 5 mai 2017 précité. Il veille particulièrement à respecter l'égalité femme-homme dans ses instances de gestion et dans sa programmation.

Dans le cadre de sa responsabilité sociétale, le FRAC s'attache à participer à la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable.

ARTICLE 4 - Durée

L'établissement est constitué pour une durée indéterminée.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE p4/16

ARTICLE 5 - Entrée, retrait et dissolution

5.1. Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, en particulier s'il accueille un site d'implantation, ou un établissement public national peut adhérer à l'établissement, après sa création, sur proposition du conseil d'administration et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux, et le cas échéant, locaux, qui le constituent. Le représentant de l'État qui a décidé la création de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale approuve cette décision par arrêté.

Un établissement local peut adhérer à l'établissement, après sa création, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

5.2. Un membre de l'établissement peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis par l'établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées au II, par arrêté du représentant de l'État.

5.3. En cas de dissolution de l'établissement, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

Les collectivités membres de l'établissement dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'établissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'établissement dissous.

À défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'État nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité. Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif. La liquidation et les comptes sont arrêtés par le Préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- a) Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'établissement, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- b) Les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de légalité soit de l'établissement, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- c) Les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'établissement a son siège.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 6 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président.

Il est dirigé par un directeur recruté dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou conseils, instances consultatives chargées de l'assister dans toutes les actions menées par l'établissement. Leur composition, leurs attributions, leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil d'administration les instituant ou par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Conseil d'administration

7.1. Composition

Le conseil d'administration est composé de 16 membres répartis comme suit :

1°) six (6) représentants de la Région Normandie désignés en son sein par le conseil régional pour la durée de leur mandat électif ;

2°) quatre (4) représentants de l'État :

- le Préfet de la Région Normandie ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur général de la création artistique au ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- un représentant désigné par l'Etat ;

3°) un (1) représentant de la commune de Sotteville-lès-Rouen ;

4°) trois (3) personnalités qualifiées désignées par les membres fondateurs disposant de compétences et d'une expertise reconnues en matière d'art contemporain, domaine de compétence de l'établissement.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Dans la mesure du possible, la désignation des personnalités qualifiées devra assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

En l'absence d'accord entre les membres fondateurs sur la désignation conjointe des personnalités qualifiées, celles-ci sont désignées comme suit :

- deux (2) personnes qualifiées désignées par la Région Normandie ;
- une (1) personne qualifiée désignée par l'État.

5°) deux (2) représentants du personnel élus à cette fin et deux (2) suppléants.

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelable dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

7.2. Gestion désintéressée et conflits d'intérêt

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

7.3. Réunions

Le conseil d'administration veillera dans la mesure du possible à se réunir alternativement à Caen et à Sotteville-lès-Rouen.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit de droit :

- à la demande de la moitié de ses membres ;
- à la demande de l'un des membres fondateurs.

Les convocations sont envoyées par courrier ou courriel au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. Elles indiquent le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour défini par les personnes à l'initiative de la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit (8) jours. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque administrateur, en l'absence de son suppléant, peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Chaque administrateur ne peut toutefois recevoir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur participe, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Toute personne dont l'avis est utile, en fonction de l'ordre du jour, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

7.4. Attributions

Le conseil d'administration règle les affaires de l'établissement. Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1°) les orientations générales de la politique de l'établissement sous la forme d'un programme d'actions ;
- 2°) les conditions d'occupation des immeubles qui sont mis à la disposition de l'établissement ;
- 3°) le budget et ses modifications ;
- 4°) les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5°) les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ; il lance l'appel à candidature pour le recrutement du directeur et soumet la ou les candidatures retenues par le jury au président ;
- 6°) les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 7°) les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 8°) la politique tarifaire de l'établissement en s'assurant qu'elle permette l'accès à ses activités aux publics les plus larges ;
- 9°) les conditions générales d'acquisitions de biens culturels et des œuvres d'art destinés à la collection sur proposition du comité technique d'acquisition ;
- 10°) les projets de délégation de service public et d'occupation du domaine public ;
- 11°) les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 12°) les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 13°) l'acceptation des donations, legs ;
- 14°) la politique partenariale de l'établissement et les orientations en matière de mécénat ;
- 15°) les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 16°) les transactions ;
- 17°) le règlement intérieur de l'établissement ;
- 18°) les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou conseils, instances consultatives chargées de l'assister dans toutes les actions menées par l'établissement, dont le comité de suivi qui est chargé de veiller à la conformité des actions menées par l'établissement avec les missions et obligations du label FRAC.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil d'administration les instituant ou par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu en son sein à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Il est élu pour une durée de trois ans renouvelable, sans que cette durée ne puisse excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement temporaire ou d'absence du président, le vice-président assure son remplacement. En cas de vacance du président ou d'empêchement définitif, le vice-président remplace le président jusqu'à la désignation d'un nouveau président par le conseil d'administration qu'il convoque à cet effet dans les plus brefs délais.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du président et du vice-président à une réunion du conseil d'administration, il peut déléguer à un membre du conseil d'administration le soin d'assumer les fonctions de président dans la stricte limite de ce qui est permis par le présent article.

Le président convoque et préside le conseil d'administration au moins deux fois par an et en fixe l'ordre du jour. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur.

Il préside les séances du conseil d'administration.

Le président nomme le directeur de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Sur avis du directeur, il nomme le personnel et met fin à leurs contrats.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

ARTICLE 9 - Directeur

9.1. Désignation

Le directeur de l'établissement est nommé dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastique et aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Après établissement d'une note d'orientation par le conseil d'administration, celui-ci mandate le président pour lancer un appel public à candidatures.

Aux fins d'examiner les candidatures, il est institué une procédure de sélection fixée par délibération du conseil d'administration. Cette procédure est établie conformément à l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017.

A l'issue de cette procédure de sélection, le conseil d'administration désigne, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le candidat de son choix qu'il propose au président du conseil d'administration.

La candidature ainsi retenue est transmise par le président du conseil d'administration au ministre chargé de la Culture pour agrément.

9.2. Durée du mandat

Le mandat du directeur est de trois (3) ans.

Il est renouvelable par périodes de trois ans sur proposition du conseil d'administration après évaluation dans les conditions fixées par le label du projet artistique et culturel et au regard du

suivi de l'exécution de la convention pluriannuel d'objectifs conclue avec l'État et la Région Normandie.

Si le directeur n'est pas renouvelé, un nouvel appel à candidature est lancé dans les conditions fixées à l'article 9.1.

Le directeur est recruté par contrat de droit public d'une durée égale à celle de son mandat.

La rémunération du directeur est arrêtée par le président sur proposition du conseil d'administration.

9.3. Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

9.4. Attributions

Le directeur de l'établissement est un professionnel reconnu dans le domaine des arts visuels.

Il est responsable de la direction artistique de l'établissement et met en œuvre le projet artistique et culturel qu'il a élaboré en concertation avec les salariés de l'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration.

Il assure la conception, la programmation et la mise en œuvre du projet artistique et culturel validé par le conseil d'administration.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission dans le respect de son autonomie artistique et de sa liberté de programmation.

Il dirige les services de l'établissement et en assure le fonctionnement régulier conformément aux décisions du conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il prépare le budget et ses décisions modificatives qu'il soumet au conseil d'administration. Il assure l'exécution du budget.

Il est consulté, pour avis, par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.

En lien avec le président, il est chargé de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Il représente l'établissement en justice dans tous les actes de la vie civile.

Il préside et anime le comité technique d'acquisition.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il rend compte régulièrement de l'exécution de sa mission au conseil d'administration.

ARTICLE 10 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration et, plus généralement, les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département du siège de l'établissement.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1er de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III – GESTION DES COLLECTIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 11 - Comité technique d'acquisition

11.1. Composition

Le comité technique d'acquisition est composé :

- du directeur de l'établissement ;
- de quatre (4) à six (6) personnalités qualifiées dont au moins un artiste.

Les personnalités qualifiées sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du directeur pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable une (1) fois. Elles ne peuvent être membres du conseil d'administration de l'établissement et ne peuvent siéger avec voix délibérative dans d'autres comités techniques d'acquisition.

Un représentant du directeur régional des affaires culturelles et un représentant du conseil régional assistent aux séances avec voix consultative.

11.2. Fonctionnement

Le comité technique d'acquisition se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur et sur convocation de son président.

Chaque membre est tenu de participer personnellement aux réunions du comité.

La présence de la majorité de ses membres et d'au moins les deux tiers des personnalités qualifiées est obligatoire.

La convocation à la réunion du comité technique d'acquisition est faite par courrier ou courriel à ses membres au moins quinze jours à l'avance.

L'absence à trois réunions consécutives entraîne la démission d'office.

Le directeur de l'établissement préside et anime le comité, en assure le secrétariat. Il établit un procès-verbal des réunions qu'il soumet pour décision au conseil d'administration.

Les décisions du comité technique d'acquisition sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

11.3. Pouvoirs

Le comité technique d'acquisition met en œuvre la politique d'acquisition définie par le projet artistique et culturel de l'établissement et veille à assurer la représentation de la diversité des pratiques contemporaines françaises et étrangères dans le domaine des arts visuels.

Le comité technique d'acquisition est chargé d'examiner tout projet d'acquisition d'œuvres ou d'objets d'art destinés à intégrer la collection de l'établissement.

Les projets d'acquisition sont présentés de façon argumentée devant le conseil d'administration. Les dossiers, outre une analyse de l'œuvre et une présentation de l'artiste, indiquent le nom du vendeur (artiste, galerie ou autre) et le prix d'achat.

ARTICLE 12 - Statut des œuvres composant le fonds de l'établissement

La collection est composée par les œuvres transférées par

- L'association FRAC NORMANDIE CAEN
- L'association FRAC NORMANDIE ROUEN.

et par celles acquises, données ou transférées, depuis la création de l'établissement.

La collection unique constitue dans son entité un bien public, inaliénable et imprescriptible. Les biens acquis sont affectés de manière irrévocable à la présentation au public.

La gestion de la collection se fera dans les conditions prévues aux articles L.116-2 et R-116-5 à R.116-7 à du code du patrimoine.

ARTICLE 13 - Conservation

Les conditions de conservation de la collection doivent garantir la sécurité et l'intégrité des œuvres en répondant notamment aux normes internationales et aux préconisations applicables aux collections de type muséographique (ICOM).

L'établissement établit et tient régulièrement à jour un inventaire des œuvres acquises, prêtées ou déposées sous la forme d'un cahier réglementaire avec attribution d'un numéro.

Chaque œuvre est identifiée et marquée avec son numéro d'inventaire et documentée par un dossier comprenant les éléments techniques, historiques et iconographiques nécessaires.

Un constat d'état est réalisé au moment de l'entrée de chaque œuvre dans la collection. Il est renouvelé à l'occasion de chacun de ses mouvements ultérieurs (prêts, dépôts, expositions, convoiements, etc.).

L'établissement procède à l'inscription des œuvres sur la base de données commune à l'ensemble des structures bénéficiant du label « fonds régional d'art contemporain » et accessible aux services de l'État.

TITRE IV – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**ARTICLE 14 - Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 15 - Budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 16 - Comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet de la Région Normandie sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 17 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 - Recettes

Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

- des subventions et autres concours financiers notamment de l'État, des établissements publics nationaux, de la Région, des autres collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique ;
- les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- les produits de son activité commerciale ;
- la rémunération des services rendus ;
- les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- les produits des aliénations ou immobilisations ;
- les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement et d'équipement ;
- d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Etablissement de ces missions.

ARTICLE 20 - Contribution des membres au fonctionnement de l'établissement**20.1. Mise à disposition de locaux**

La Région Normandie met gratuitement à disposition de l'établissement un bâtiment situé à Caen (14000), 7 bis rue Neuve Bourg l'Abbé.

Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, fait l'objet d'une convention entre la Région Normandie et l'établissement. Cette convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette mise à disposition est valorisée à hauteur de 178 650 €, correspondant à la valeur locative des surfaces occupées par établissement. Cette valeur pourra faire l'objet d'une réactualisation.

20.2. Apports et contributions**20.2.1. Les fondateurs apportent les sommes suivantes :**

- pour les dépenses de fonctionnement :
 - o l'État514 100 €
 - au titre du programme Création (131-02) : 514 100 €
 - o la Région....990 000 €
- pour les dépenses d'investissement :
 - o l'État200 000 € pour l'acquisition d'œuvres d'art
 - o la Région....108 000 € pour l'acquisition d'œuvres d'art et des biens d'équipements

20.2.2. Conformément aux dispositions de l'article R.1431-2 du Code général des collectivités territoriales, les participations versées par les personnes publiques membres de l'établissement afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de son objectif et de ses missions sont établies chaque année par leurs assemblées délibérantes.

Les contributions financières de l'Etat font l'objet de décisions dans le cadre de l'annualité budgétaire, le gel républicain est susceptible de s'appliquer chaque année.

Les contributions financières de la Région font l'objet de décisions prises selon le principe de l'annualité budgétaire.

Les subventions allouées pour 2021 par chaque collectivité constituent le montant de référence pour les contributions annuelles, sauf accord contraire des personnes publiques concernées.

Ces contributions sont distinctes des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques.

20.2.3 Modifications statutaires relatives aux contributions

Sauf disposition contraire, toute modification de ces contributions financières à l'initiative d'un membre de l'Etablissement au moins, devra faire l'objet d'une demande écrite de sa part au président du conseil d'administration, au moins six mois avant le démarrage de l'exercice budgétaire suivant concerné par la modification.

Cette modification des contributions ne pourra prendre effet qu'après délibérations concordantes des assemblées des organes délibérants de tous les membres de

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE p14/16

l'Etablissement et approbation de la modification statutaire correspondante par arrêté préfectoral.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel au sein du conseil d'administration de l'établissement qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement et jusqu'à la nomination des personnes qualifiées qui devra intervenir dans un délai identique, le conseil d'administration siège valablement sans leur présence avec les membres mentionnés à l'article 10 des présents statuts.

Les représentants élus du personnel siègent au conseil d'administration dès leur élection. Les personnes qualifiées siègent au conseil d'administration dès leur désignation.

Dès la création de l'établissement, le Conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet de la région Normandie ou de son représentant pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

ARTICLE 22 - Transfert de personnels

Conformément à l'article L. 1224-3 du Code du travail, à compter du 1^{er} janvier 2021, les contrats de travail des salariés des associations FRAC NORMANDIE CAEN et FRAC NORMANDIE ROUEN seront repris par l'Etablissement après leur avoir proposé un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles du contrat dont ils sont titulaires. En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé dans le cadre du nouveau projet d'établissement, il sera mis fin à leur contrat.

ARTICLE 23 - Transfert des biens, droits et obligations

Au 1^{er} janvier 2021, les actifs des associations FRAC NORMANDIE CAEN et FRAC NORMANDIE ROUEN seront transférés à l'établissement à savoir les biens meubles et immeubles ainsi que les actifs incorporels, après vérification de l'inventaire, et notamment :

- les collections d'œuvres et d'objets d'art et les documentations afférentes ;
- les fonds documentaires généraux et les archives
- les droits de propriété intellectuelle issus des cessions de droits d'exploitation par les artistes auteurs des œuvres des collections.

Seront également transférés les contrats et marchés en cours ainsi que l'encours de la dette afférente à ces actifs et des créances.

Ces transferts feront l'objet d'une convention entre l'établissement et chacune des deux associations précitées qui sera approuvée par délibération de leurs assemblées générales réunies dans les conditions requises pour leur dissolution.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration afin de préciser les modalités de fonctionnement de l'établissement, au plus tard neuf (9) mois suivant sa création.

ARTICLE 25 - Modification des statuts

Le conseil d'administration peut proposer une modification des statuts de l'établissement en vue de modifier les missions de l'établissement et/ou ses conditions initiales de fonctionnement.

La modification des statuts est décidée par arrêté du représentant de l'État dans la Région, après délibérations concordantes des conseils ou organes délibérants de chacun des membres de l'établissement.

CULT - Programme P160 - Accompagner le développement des filières et des réseaux, favoriser l'emploi culturel
Montant Affectation : 1 098 000,00

Opération P160O001 - Art contemporain

| Code Tranche | Description Tranche | Code AP/EPCP | Libellé AP/EPCP | Mt Pluri affect. | N° Mvt Tranche | Statut Mvt Tranche | Montant Mvt Tranche |
|--------------|--|--------------|-------------------------------|------------------|----------------------|--------------------|---------------------|
| P160O001T24 | CP-26-01-26_00175344_CULT FCT CONTRIBUTION STATUTAIRE 2026 - FRAC NORMANDIE | P160E38 | AE-2026-D-933-Accomp filières | 0,00 | Affectation initiale | Prévisionnel | 990 000,00 |
| P160O001T23 | CP-26-01-26_00175336_SOUTIEN AUX ACQUISITIONS ET BIENS D ÉQUIPEMENTS 2026 - FRAC NORMANDIE | P160E39 | AP-2026-D-903-Accomp filières | 0,00 | Affectation initiale | Prévisionnel | 108 000,00 |

Exercice de la décision **2026**
 Commission **CP Normandie du 26 janvier 2026**
 Direction du gestionnaire du dossier **Direction Culture et Patrimoine**
 Service du gestionnaire du dossier **Service Droits et Industries Culturels, Arts Visuels et Territoires**

| Raison sociale du bénéficiaire | Dispositif d'aide | Objet du projet | Base éligible HT | Base éligible TTC | Type de subvention | Montant autofinancement | Montant de l'aide | Taux d'aide | Date de début du projet | Date de fin du projet | Date de début d'éligibilité des dépenses | Date de fin d'éligibilité des dépenses | Date limite de remise des derniers justificatifs | Date de fin de convention | Nombre de versement | Nombre d'acomptes | Durée d'amortissement | Référence de la demande | |
|---|----------------------------------|--|------------------|-------------------|--------------------|-------------------------|-------------------|-------------|-------------------------|-----------------------|--|--|--|---------------------------|---------------------|-------------------|-----------------------|-------------------------|--|
| P 1600001 - ART CONTEMPORAIN | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Investissement | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE NORMANDIE Administration publique 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN | Culture - Demande de financement | Soutien aux acquisitions et biens d'équipements au titre de l'année civile 2026 Partenaire financier : Etat : 200 000 € | | 349 000,00 | Proportionnelle | 41 000,00 | 108 000,00 | 30,95% | 01/01/2026 | 26/01/2027 | 01/01/2026 | 26/01/2027 | 26/07/2027 | 26/01/2028 | 2 | 1 | 5 ans | 175336 P1600001T23 | |
| TOTAL P 160 | | | | | | | 108 000,00 | | | | | | | | | | | | |

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-02-09-00002

Arrêté portant modification des statuts de
l'Etablissement public de coopération culturelle
"Fonds Régional d'Art Contemporain de
Normandie"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification des statuts de l'Établissement public de coopération culturelle
« FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE NORMANDIE »**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - VU** l'arrêté préfectoral, daté du 12 octobre 2020, portant création de l'EPCC « Fonds régional d'art contemporain de Normandie » ;
 - VU** la délibération du Conseil d'Administration du Fonds régional d'art contemporain de Normandie du 30 septembre 2025 relative à la réorganisation des services ;
 - VU** la délibération du Conseil d'Administration du Fonds régional d'art contemporain de Normandie du 16 décembre 2025 relative à la modification des statuts de l'EPCC ;
 - VU** la délibération N° CP D 26-01-152 du 26 janvier 2026 du Conseil Régional de Normandie relative à la modification des statuts de l'EPCC et à l'attribution de la contribution statutaire 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que l'État et la Région Normandie sont membres fondateurs de l'Établissement public de coopération culturelle « Fonds régional d'art contemporain de Normandie » ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération culturelle sont décidées par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération culturelle et des collectivités territoriales membres ;

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4

Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

CONSIDÉRANT la volonté de l'EPCC FRAC de traduire dans ses statuts le souhait de la nouvelle direction de soutenir la marge artistique de l'établissement en opérant un transfert depuis la section d'investissement vers la section de fonctionnement de son budget d'un montant de 52 000 €, à compter de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier, par conséquent, les statuts en vigueur de l'EPCC FRAC et plus particulièrement l'article 20.2.1 relatif à la contribution statutaire et à l'aide à l'investissement apportées par la Région Normandie ;

CONSIDÉRANT les montants révisés de la contribution statutaire et de l'aide à l'investissement de la région Normandie dans les statuts modifiés joints en annexe :
- 990 000 € pour les dépenses de fonctionnement (au lieu de 938 000 €) ;
- 108 000 € pour l'acquisition d'œuvres d'art et des biens d'équipements (au lieu de 160 000 €) ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 20.2.1 est ainsi modifié :

20.2.1. Les fondateurs apportent les sommes suivantes :

pour les dépenses de fonctionnement :

l'État 514 100 € au titre du programme Création (131-02)

la Région 990 000 €

pour les dépenses d'investissement :

l'État 200 000 € pour l'acquisition d'œuvres d'art

la Région 108 000 € pour l'acquisition d'œuvres d'art et des biens d'équipements

Article 2 : Les délibérations du Conseil d'administration, ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'EPCC, font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 3 : Les statuts de l'EPCC « Fonds régional d'art contemporain » et la délibération du Conseil Régional de Normandie les approuvant sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **- 9 FEV. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Philippe LERAITRE

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-02-10-00007

Arrêté n° SGAR 26-010

rectifiant l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la
désaffectation de la parcelle AX725 (1 126 m²)
appartenant à la commune d'Alençon sur
l'emprise du
lycée professionnel Marcel MEZEN à Alençon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Pôle Modernisation et Moyens

Plate-forme régionale coordination et
moyens

Arrêté n° SGAR 26-010

**rectifiant l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la désaffectation de la parcelle AX725 (1 126 m²)
appartenant à la commune d'Alençon sur l'emprise du
lycée professionnel Marcel MEZEN à Alençon**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L.214-1 à L.214-19 du code de l'éducation ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n° 85-97 du 25 janvier, article 9 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n° NOR/INT/B/89/00144/C relative à la désaffectation des biens utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;
- Vu l'arrêté du 2 février 2016 portant désaffectation de la parcelle AX725 (1 126 m²) appartenant à la commune d'Alençon et située sur l'emprise du Lycée Mezen à Alençon ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 25-100 en date du 29 octobre 2025 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales en Normandie ;
- Vu la demande du 18 juin 2024 de modification de l'arrêté du 2 février 2016 présentée par le Conseil régional Normandie ;

Préfecture de la région Normandie -
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 67 - Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Considérant :

Que par arrêté susvisé du 2 février 2016, une parcelle cadastrée AX725, extraite de l'emprise du lycée professionnel Marcel Mezen, a été désaffectée de l'enseignement public et restituée à la commune d'Alençon ;

Que dans le cadre de la sécurisation de l'établissement scolaire, le conseil régional de Normandie a édifié de nouvelles clôtures. À l'issue de ces travaux, un géomètre expert a relevé les limites du lycée précité et établi un nouveau document d'arpentage transmis au service du cadastre ;

Que suite à la mise à jour par le service du cadastre, la parcelle AX725 a été modifiée en parcelle AX749 pour une surface de 1 058 m² ;

Qu'il sera fait mention de cette procédure dans l'acte de transfert de propriété entre la commune et la région ;

ARRÊTE

Article 1er : Est prononcée la désaffectation de la parcelle AX749 de 1 058 m² appartenant à la commune d'Alençon sis rue Marcel Mezen, sur l'emprise du lycée professionnel Mezen, à Alençon.

Article 2 : le présent arrêté rectifie l'arrêté préfectoral du 2 février 2016.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 10 février 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales,



Philippe LERAITRE

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2026-02-09-00008

20260210 DZPNO Arrêté subdélégation signature

Direction zonale de la police nationale

Service zonal de la stratégie, de la synthèse

et des soutiens (SZ3S)

Décision portant subdélégation de signature pour la saisie des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT en ce qui concerne la direction zonale de la police nationale Ouest

Le directeur zonal de la police nationale Ouest

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale

Vu la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - *Police nationale* ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 nommant M. Jean-François PAPINEAU en qualité de directeur zonal de la police nationale Ouest

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du 15 décembre 2025 portant délégation de signature au directeur zonal de la police nationale Ouest pour la saisie des demandes d'achat et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT

Considérant que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 15 décembre 2025, de désigner les agents de la direction zonale de la police nationale Ouest bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux agents de la direction zonale de la police nationale Ouest ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier mentionnés ci-dessous.

a) Saisie et validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires sur le centre financier 0176-DOUE-DZ35 et sur le programme 723, signature de tous les actes et pièces justificatives de dépenses et de recettes et des états de créances

| Nom/prénom du titulaire de la subdélégation | Grade | Fonction |
|---|-------|-------------------|
| DA SILVA Aurélie | CD | Chef SZ3S |
| MONTAGNE Joël | APAE | Adjoint chef SZ3S |
| GUYARD Corentin | AAE | Chef PSP |
| DEPRAETERE Nadège | AAE | Chef PFMO |
| SEVEAU Tiphaine | SACS | Adjoint chef PSP |

b) Constatation du service fait

| Nom/prénom du titulaire de la subdélégation | Grade | Fonction |
|---|-------|---------------------|
| DA SILVA Aurélie | CD | Chef SZ3S |
| MONTAGNE Joël | APAE | Adjoint chef SZ3S |
| GUYARD Corentin | AAE | Chef PSP |
| DEPRAETERE Nadège | AAE | Chef PFMO |
| SEVEAU Tiphaine | SACS | Adjoint chef PSP |
| LEFEVRE Delphine | AA | Gestionnaire budget |

c) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT

| Nom/prénom du titulaire de la subdélégation | Grade | Fonction | Statut de valideur (1) |
|---|-------|---------------------|------------------------|
| DA SILVA Aurélie | CD | Chef SZ3S | GV |
| MONTAGNE Joël | APAE | Adjoint chef SZ3S | GV |
| DEPRAETERE Nadège | AAE | Chef PFMO | GV |
| GUYARD Corentin | AAE | Chef PSP | GV |
| SEVEAU Tiphaine | SACS | Adjoint chef PSP | GV |
| GUYARD Corentin | AAE | Chef PSP | GC |
| SEVEAU Tiphaine | SACS | Adjoint chef PSP | GC |
| LE NY Christophe | AAE | Chef PPS | GC |
| LEFEVRE Delphine | AA | Gestionnaire budget | GC |
| MORVAN Mégane | AAP2 | Gestionnaire PSP | GC |
| GUYARD Corentin | AAE | Chef PSP | Assist |
| DEPRAETERE Nadège | AAE | Chef PFMO | Assist |
| LEFEVRE Delphine | AA | Gestionnaire budget | Assist |
| SEVEAU Tiphaine | SACS | Adjoint chef PSP | Assist |
| STRACQUADANIO-JOLY Laurence | AAP1 | Chef secrétariat | Assist |
| LE NEZET Jessica | SACN | Chef secrétariat | Assist |
| LE NEZET Jessica | SACN | Chef secrétariat | VH1 |
| COHEN Delphine | AAP2 | Secrétaire | Assist |

2/4

(1) Préciser en quelle qualité (valideur hiérarchique / service gestionnaire / gestionnaire contrôleur / gestionnaire valideur)

d) Paiement de dépenses par carte achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés

| Nom/prénom du porteur de la carte achat | Grade | Fonction | Montant maximal par transaction |
|---|-------|----------|---------------------------------|
| PAPINEAU Jean-François | IG | | 1 000,00 € |
| GHIRLANDA Christian | CD | | 1 000,00 € |
| BAVOIS Arnaud | CoGé | | 1 000,00 € |
| GONTIER Pascal | CoGé | | 1 000,00 € |
| SIFFERT Bernard | CoGé | | 1 000,00 € |
| LORET Sébastien | CD | | 1 000,00 € |
| FRECHE Nathalie | CD | | 1 000,00 € |
| DA SILVA Aurélie | CD | | 10 000,00 € |
| GUYARD Corentin | AAE | | 10 000,00 € |
| LEFEVRE Delphine | AA | | 2 000,00 € |
| JAUD Michaël | AT | | 2 000,00 € |
| MOBIHAN David | ATP2 | | 2 000,00 € |
| BERTIN Julien | ATP2 | | 2 000,00 € |
| EVRARD Emmanuel | CDT | | 2 000,00 € |
| HOGUET Sandrine | CNE | | 2 000,00 € |

e) Délégation de signature est accordée aux référents carte achat listés dans le tableau ci-dessous, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au(x) centre(x) de facturation dont ils ont la responsabilité.

| Nom/prénom du référent carte achat | Grade | Fonction | Centre de facturation (2) |
|------------------------------------|-------|------------------|---------------------------|
| GUYARD Corentin | AAE | Chef PSP | 0176-DOUE-DZ35 |
| SEVEAU Tiphaine | SACS | Adjoint chef PSP | 0176-DOUE-DZ35 |

(2) Désigner un ou des référents carte d'achat par centre de facturation. Un référent carte d'achat peut l'être pour plusieurs centres de facturation

Fait à Rennes, le 05/02/2026

L'inspecteur Général,
Directeur zonal de la police nationale Ouest,

Jean-François PAPINEAU